

ISSN 1014-1618

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE

51

Législation sur l'homologation des pesticides



Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Législation sur l'homologation des pesticides

par

Giuseppe Barberis
Jean-Pierre Chiaradia-Bousquet

Service droit et développement
Bureau juridique

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE

51

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Rome, 1994

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-15

ISBN 92-5-203137-5

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1994

PREFACE

Depuis quelques années, la législation de la "Protection des végétaux" s'est étendue à un nouveau domaine: celui des pesticides. En effet, dans le cadre de la lutte contre les fléaux et maladies des végétaux, producteurs, commerçants et services phytosanitaires se sont vus contraints de recourir à certaines formulations chimiques; les résultats obtenus ont permis d'augmenter sensiblement le volume de la production. Néanmoins, en raison des dangers que fait encourir l'utilisation de ces produits et des conséquences parfois néfastes pour certaines ressources renouvelables et l'environnement en général, le législateur a été amené à établir un système de contrôle sur des bases juridiques adéquates.

Ainsi donc, en complément des instruments législatifs classiques de la protection des végétaux (qui instituent la police phytosanitaire du territoire et la quarantaine aux frontières, désignent les autorités administratives responsables et fixent leurs pouvoirs), il a fallu instaurer des règles spécifiques à la fabrication, la formulation, l'étiquetage, le transport et la distribution des pesticides.

Allant à rencontre du mouvement général d'allégement des procédures administratives ou de la libéralisation des mécanismes économiques, ce phénomène se justifie par l'analyse quantitative et certains aspects qualitatifs.

D'une part, la production et la consommation de pesticides sont en augmentation constante, en raison notamment de l'inexistence, de l'inadéquation ou des coûts prohibitifs d'autres méthodes de protection des cultures et des récoltes; les intérêts économiques sont donc toujours croissants.

D'autre part, les consommateurs et utilisateurs manifestent fermement leur appréhension, et parfois leur rejet de ces produits.

L'importance des enjeux sanitaires et économiques a donc conduit les Etats à se doter d'un appareil législatif permettant d'assurer le contrôle optimal de la qualité et de l'utilisation des pesticides. L'élément essentiel du contrôle étant la procédure de l'enregistrement, il est apparu utile et nécessaire d'entreprendre une étude de droit comparé en la matière. Elle devrait permettre aux autorités responsables de disposer d'un ouvrage unique auquel recourir lors de la rédaction ou de l'amendement de la législation nationale.

Ayant été préparée sur la base des textes législatifs disponibles aux archives du Service droit et développement de la FAO, la présente étude ne prétend pas être un traité exhaustif ni un manuel complet de la législation en vigueur. Elle offre cependant au lecteur un tour d'horizon des principes généraux et une présentation des instruments juridiques internationaux sur lesquels doit se fonder la nécessaire harmonisation des procédures; à titre d'illustration, elle décrit certaines législations choisies en fonction de critères tant techniques que géographiques.

L.C. Christy

Chef du Service droit et développement

Bureau juridique

TABLE DES MATIERES

	Page
PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX	
1 INTRODUCTION	1
1.1 Terminologie	1
1.2 Fondements de la législation des pesticides	1
1.3 Principes généraux pour l'élaboration de la législation	3
1.4 Domaine couvert par la législation	4
1.5 Aspects institutionnels	6
2. ACTIVITES DE LA FAO EN MATIERE DE PESTICIDES	6
2.1 Assistance technique et juridique	6
2.2 Etude législative sur l'étiquetage des pesticides	7
3. DROIT POSITIF	7
3.1 Code international pour la distribution et l'utilisation des pesticides	8
3.2 Législations nationales et homologation des pesticides	8
4. DOMAINES COUVERTS PAR LES LEGISLATIONS ETUDIEES	9
4.1 Typologie des textes	9
4.2 Domaine d'application	9
4.3 Applicabilité des textes aux substances à usage phytosanitaire	10
4.4 ... aux substances à usage vétérinaire	11
4.5 ... aux substances destinées à la protection des objets inanimés	11
4.6 ... et aux substances destinées à la protection de la santé humaine et de l'hygiène	11
4.7 Ennemis et fléaux	12
5. PRINCIPES DE L'HOMOLOGATION	12
5.1 Finalités de l'homologation	12
5.2 Homologation et licence	12
5.3 Homologation des pesticides destinés à l'exportation	12
5.3.1 Principes généraux tels que définis au Code	13
5.3.2 Législation nationale	13
5.4 Autorité chargée de l'homologation	14
5.4.1 Homologation par un organe individuel: le Conservateur	14
5.4.2 Homologation par un organe collégial: le Comité	15
6. PROCEDURES D'HOMOLOGATION	16
6.1 Introduction de la demande	16

6.1.1	Informations soumises à l'autorité responsable de l'homologation	17
6.1.2	Homologation par étage	18
6.1.3	Homologation conditionnée	20
6.1.4	Classification des pesticides	20
6.1.5	Rejet de la demande d'homologation	21
6.1.6	Retrait de l'homologation	21
6.1.7	Importation de pesticides non homologués en cas de nécessité	22
6.1.8	Durée de l'homologation	22
6.1.9	Droits et redevances	23
		23
7.	ETIQUETAGE ET CONDITIONNEMENT	
7.1	Etiquetage	24
7.2	Conditionnement	24
		25
8.	AUTRES DISPOSITIONS	
8.1	Publicité	25
8.2	Protection des droits de propriété	26
8.3	Droit d'appel	27
8.4	Tenue des registres	28
8.5	Exercice des activités commerciales: permis et licences	28
8.5.1	Permis relatifs à l'importation-vente	29
8.5.2	Permis relatifs à la production et/ou au conditionnement	30
8.5.3	Permis relatifs à l'utilisation	30
		30
9.	PREVENTION ET SANCTIONS DES INFRACTIONS	
9.1	Inspections	30
9.1.1	Qualification des inspecteurs	31
9.1.2	Pouvoirs des inspecteurs	31
9.2	Analyses	32
9.3	Sanctions	32
9.3.1	Sanctions principales	32
9.3.2	Sanctions accessoires	33
	DEUXIEME PARTIE - LEGISLATIONS NATIONALES	
		37
	ALLEMAGNE	
	BELIZE	47
	REPUBLIQUE DE COREE	51
	COTE D'IVOIRE	58
	ILES SALOMON	66
	ITALIE	70
	LUXEMBOURG	79
	MALAISIE	88
	SRI LANKA	94

PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX

1. INTRODUCTION

1.1 Terminologie

Dans les diverses législations étudiées, la terminologie n'est pas uniforme: le mot "pesticide" est généralement utilisé mais sont aussi en usage des termes similaires tels "produits phytosanitaires", "produits agropharmaceutiques" ou encore, au Brésil, "agro-toxiques".

Pour la FAO, il faut entendre par **pesticide** "toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et autres endo-ou ecto-parasites. Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défoliants, agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport."

Homologation signifie "processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement" ¹.

Dans la présente étude, ces définitions données par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides sont la référence obligée.

1.2 Fondements de la législation des pesticides

Les effets dévastateurs des fléaux, maladies et ennemis des plantes ont été ressentis tout au long de l'histoire. Bien que certains aspects de la protection des végétaux soient depuis longtemps objet de codification législative (notamment la quarantaine végétale), les règles spécifiques relatives au contrôle des pesticides sont récentes.

Il convient de rappeler que les connaissances nécessaires à l'élaboration et la mise en place d'un système efficace de protection des végétaux fondé sur les pesticides ne sont maîtrisées que depuis peu de temps.

¹ Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, art. 2 "définitions"

Si la planification, l'établissement d'institutions responsables (comité interministériel chargé de l'homologation des pesticides), le recours à des pratiques agricoles raisonnées, ainsi que l'existence d'une infrastructure fonctionnelle revêtent une importance capitale dans le domaine de la protection des végétaux en général, les intérêts économiques en jeu et les aspects juridiques sont les paramètres essentiels du contrôle des pesticides.

En effet, les pouvoirs de contrôle confiés à l'administration responsable peuvent-ils être exorbitants du droit commun et aller à l'encontre de certaines libertés fondamentales: restriction des droits des opérateurs économiques, notamment dans le cas de l'inspection des lieux de production, de la formulation et du stockage des pesticides, ou encore de l'attribution des autorisations, licences et homologations.

Outils encore essentiels à la lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes, les pesticides sont des matières dangereuses dont le contrôle relève de la responsabilité des pouvoirs publics. Pour être efficaces, leur contrôle suppose l'existence d'un ensemble de normes juridiques spéciales, complexes dans leur mise en oeuvre, simples dans leurs principes directeurs. Cet ensemble de normes juridiques permet entre autre:

- a) d'affronter les problèmes posés par les maladies et les ennemis des cultures au niveau local, national ou international;
- b) de créer l'infrastructure administrative et technique nécessaire à la mise en oeuvre des règlements techniques d'application élaborés au niveau national, ou repris de directives internationales;
- c) d'utiliser, dans la mesure où les connaissances techniques actuelles le permettent, les moyens appropriés pour lutter contre les maladies et les ennemis des cultures;
- d) d'introduire un climat de sécurité juridique et de confiance dans le marché des pesticides et de protéger le consommateur grâce à des normes réglementant la qualité ou la composition des produits;
- e) d'obliger qui ne respecte pas les règles en vigueur à indemniser pour les dommages causés, ou de lui infliger une juste sanction.

Si elles étaient sans fondement législatif, et quand bien même seraient-elles exercées dans des conditions techniques optimales, les activités des autorités administratives responsables ne pourraient être légalement menées dans un Etat de droit. Elles seraient à tout moment sujettes à contrôle de légalité de la part du juge dont le rôle est de vérifier la bonne application {et donc tout d'abord l'existence) des instruments juridiques idoines.

Il se peut toutefois que, pour une série de raisons, les normes juridiques ne permettent pas d'atteindre les résultats désirés. Cela peut être dû au fait que les textes sont mal libellés et dès lors inutilisables. Parfois, ne sont-ils pas adaptés aux réalités sociologiques et moyens techniques du pays. Parfois encore, les normes juridiques, bien qu'idoines, ne sont tout simplement pas appliquées.

Plus que toute autre, la législation portant sur les pesticides doit être en prise directe avec la situation économique, sociale et juridique du pays. Dans le cas contraire, elle n'est ni appropriée, ni applicable; bien que légale, elle risque d'être infondée.

Comme pour tout élément du droit positif, la législation des pesticides est rédigée selon des formes spécifiques à chaque Etat: ces formes dépendent du système juridique en vigueur (droit romain, "Common Law", droit islamique) et du choix de la politique économique nationale.

Il est donc difficile de rédiger des textes de "lois modèles" pour tous les pays; si l'on utilise un modèle rigide, on risque d'introduire un corps étranger, de par sa forme et son contenu, dans un système homogène. Il est néanmoins recommandé de faire référence à des "directives" ou des "principes techniques généraux" pour la préparation d'une législation nationale pertinente.

Il faut préciser que la législation sur les pesticides n'est pas seulement un moyen de coercition ou de limitation: son objet principal n'est pas de dresser des contraventions mais d'accroître la production alimentaire, la sécurité au travail et de protéger l'environnement. Une législation de ce type n'est pas promulguée pour imposer des règles supplémentaires mais en vue d'améliorer la qualité de vie de la population.

1.3 Principes généraux pour l'élaboration de la législation

L'élaboration de la législation commence dès que les pays constatent qu'il est politiquement souhaitable, économiquement nécessaire et techniquement possible de mettre en place un système de contrôle des pesticides. Il est constitué de normes juridiques nationales applicables sur le territoire en vertu des lois et règlements adoptés par les autorités compétentes, et de normes juridiques internationales (incorporées dans l'ordre juridique national conformément aux règles prévues à cet effet dans la constitution).

Le principe général est que toute législation est adoptée dans le cadre de la loi fondamentale du pays (constitution ou autre texte de même nature ou destiné aux mêmes fins) relative au fonctionnement des pouvoirs publics.

Par "**législation**", il faut entendre l'ensemble des textes juridiques, adoptés par le pouvoir législatif (voir A, "la loi"), ou pris par le pouvoir exécutif (voir B, "réglementation").

A. "**Loi**" (ou législation de base) désigne les seuls textes adoptés par le pouvoir législatif -les modalités d'adoption et les appellations sont diverses (les trois exemples donnés ne sont pas limitatifs):

- **loi** proprement dite ou décret-loi votés par la représentation nationale (le Parlement), **délibération** dans les TOM français;

- ordonnance signée par le chef de l'Etat en vertu de la constitution, ou d'une loi spécifique d'habilitation votée par le Parlement, ou d'une loi-cadre fixant le fonctionnement (parfois provisoire) des pouvoirs publics;
- décret présidentiel complétant la loi dans les pays ayant constitué l'ancienne Communauté française.

B "**Réglementation**" désigne tout instrument juridique pris par délégation par le pouvoir exécutif, en application des principes généraux définis par la loi (**décret** et **arrêté réglementaires; règlement; ordre ministériel**).

D'autres textes internes à l'administration (**circulaire; instruction administrative; note**) ne relèvent pas stricto sensu de l'appareil réglementaire mais concourent à la réalisation des objectifs de la législation par les pouvoirs publics.

En ce qui concerne les normes techniques harmonisées au niveau international (telles les directives de la FAO), elles sont rendues applicables sur le territoire soit en vertu des lois et règlements promulgués par les autorités nationales compétentes, soit par accord international ratifié par l'Etat.

S'il est difficile et peu souhaitable de faire adopter des textes identiques par plusieurs Etats, il est impératif (au niveau régional pour le moins) que les législations en vigueur soient harmonisées et que les procédures administratives et contrôles techniques soient similaires.

Il convient de retenir que la loi fixe les principes généraux, désigne les autorités responsables et leur attribue des pouvoirs spécifiques, précise les obligations des opérateurs économiques, édicte les sanctions directement ou par référence à d'autres textes.

Est du domaine réglementaire tout autre texte détaillant les principes fixés plus hauts.

1.4 **Domaine couvert par la législation**

Il est à noter que, bien qu'étant une composante de la protection des végétaux, le domaine des pesticides peut faire à lui seul l'objet d'une loi; dans certains pays en effet, loi sur la quarantaine, loi des pesticides sont autant de textes séparés. Ceci est dû à des circonstances plus historiques (la quarantaine est réglementée depuis plusieurs siècles) que techniques ou juridiques. Dans d'autres cas, une loi unique sur la protection des végétaux couvre toutes les composantes techniques. S'il n'est pas essentiel que la protection des végétaux repose sur un texte unique, il serait regrettable que la multiplicité d'instruments disparates la rendît inefficace.

Hierarchie des textes constituant la législation

Pour élaborer la législation instituant un contrôle des pesticides, il faut impérativement disposer d'un vaste éventail de connaissances techniques. En effet, dans ce domaine, le législateur ou les autorités compétentes doivent souvent donner force de loi aux plans ou mesures élaborés par le personnel technique. A cet effet, on applique le principe de "la mise

au point progressive des normes". Cela signifie que les normes sont promulguées de façon successive et généralement par des autorités de rang de moins en moins élevé: pouvoir législatif, pouvoir exécutif et administration responsable.

De manière générale, la législation des pesticides est constituée de la manière suivante:

- la loi - édicte les principes généraux du contrôle (importation, formulation, homologation, étiquetage, distribution...) des pesticides;
- institue et/ou désigne les administrations responsables (comité d'homologation des pesticides, Service administratif de la protection des végétaux...);
 - attribue les pouvoirs d'inspection et d'analyse;
 - fixe les procédures d'homologation, de délivrance et de retrait des autorisations et licences, ainsi que le montant des taxes et charges y attachées;
 - délègue aux autorités gouvernementales centrales ou locales compétentes (chef de l'Etat ou du gouvernement, ministres, directeurs généraux...) le pouvoir de promulguer la réglementation d'application;
 - prévoit les sanctions et les peines;
 - révoque les textes antérieurs (contraires ou obsolètes).

la réglementation - les autorités compétentes, expressément mandatées par la loi, édictent la réglementation d'application (décret, arrêté ministériel, règlement, ordre pris selon les cas par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, le gouvernement à titre collégial, un ou plusieurs ministres, comité interministériel d'homologation des pesticides...) qui est constituée de listes positives ou négatives, du détail des procédures d'homologation, du détail des règles d'étiquetage... Les textes d'interprétation (arrêtés et décisions des responsables des collectivités locales, circulaires ou instructions prises par les fonctionnaires de rang inférieur) donnent aux autorités des informations complémentaires sur les techniques et les procédures.

Cette manière de procéder présente certains avantages:

- a) elle permet d'appliquer le principe de la délégation des pouvoirs, dans la mesure où elle laisse suffisamment d'autonomie aux autorités subordonnées;
- b) elle permet donc aux pouvoirs publics (l'administration) de fonctionner de façon rapide et efficace. En effet, étant donné que tous les textes n'ont pas la rigidité formelle des lois, le gouvernement, le ministre ou les autorités compétentes peuvent modifier ou adapter rapidement une règle déterminée, sans entamer un long processus d'amendement de la loi devant le pouvoir législatif.

Chaque texte de loi structure les différentes questions de façon très variée, en fonction notamment des caractéristiques du système juridique en vigueur (par exemple s'il s'agit de pays de droit romain-germanique ou de pays de "Common Law"), mais également des intérêts et objectifs spécifiques de chaque pays.

Compte tenu de l'importance de l'inspection, la loi doit donner une définition exacte des pouvoirs des fonctionnaires chargés des contrôles. En général, ils doivent présenter une

pièce d'identification avant d'agir en qualité d'inspecteurs, être munis du mandat d'inspection correspondant et porter les infractions commises à la connaissance du juge ou des autorités administratives compétentes, conformément aux procédures particulières de chaque pays.

1.5 Aspects institutionnels

Pour élaborer et réaliser en temps voulu des mesures appropriées, il faut avant tout disposer d'une structure administrative spécialisée efficace. L'organisation ou la structure ne doit pas être une fin en soi, mais un moyen d'atteindre un objectif spécifique, à savoir une utilisation appropriée des pesticides.

En général, le contrôle des pesticides relève du ministre chargé des questions agricoles, mais celui-ci est tenu de collaborer avec d'autres ministères, notamment avec les ministères de la santé et du commerce extérieur. En raison des risques potentiels, certains aspects techniques et administratifs du contrôle des pesticides sont généralement confiés à un organisme interministériel présidé par le ministre chargé de l'agriculture (comité des pesticides). Cet organisme opère, en association avec le Service de la protection des végétaux, par le recours à l'expertise d'autres organismes ou de fonctionnaires spécialisés d'autres ministères (santé, intérieur, industrie...).

La structure ainsi que sa dénomination varient de pays en pays en fonction des coutumes de l'administration publique.

Compte tenu de l'importance des aspects institutionnels, les législations nationales s'attachent à définir et délimiter exactement les pouvoirs des agents de l'administration. En général, ces derniers doivent présenter une pièce d'identification avant d'agir en qualité d'inspecteurs, être munis du mandat d'inspection correspondant et porter les infractions commises à la connaissance du juge ou des autorités administratives compétentes, conformément aux procédures particulières de chaque pays.

2. ACTIVITES DE LA FAO EN MATIÈRE DE PESTICIDES

2.1 Assistance technique et juridique

Conformément aux instructions données par ses organes directeurs, la FAO a entrepris depuis de nombreuses années des études complexes portant sur les produits chimiques à usage agricole, produits qui répondirent bientôt à l'appellation de "pesticides". Sur la base des résultats obtenus, l'Organisation a ensuite mis sur pied un programme d'assistance aux activités techniques et normatives des Etats. Ce programme comporte quatre volets principaux:

- afin de faciliter les travaux des autorités nationales responsables de la gestion des pesticides, le Groupe des pesticides, attaché au Service de la Protection des végétaux de la FAO, a rédigé un certain nombre de directives techniques permettant aux intéressés de disposer de méthodes d'analyse d'efficacité, ou encore de toxicité; ces directives sont des

instruments essentiels à la constitution d'un système de contrôle et peuvent servir de modèle pour l'élaboration d'une réglementation spécifique au domaine des pesticides;

- en raison de l'absence ou de l'inadéquation des législations nationales dans les pays en développement, il est apparu nécessaire d'établir un Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ce code, d'application volontaire, fixe les principes que s'engagent à respecter les Etats, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs. Bien que l'étude des bases juridiques de l'homologation des pesticides ne nécessite pas une analyse détaillée des articles du code, ses principes généraux et certains développements récents seront exposés au point 3.1. de ta présente étude);

- à titre complémentaire, la FAO réalise au profit des Etats Membres des projets d'assistance en matière d'établissement d'un système national d'enregistrement des pesticides ou de préparation de la réglementation technique nécessaire (à cet égard, il faut retenir que dans sa préface, le Code souligne que la mise en place "d'une réglementation d'application propre à chaque pays" est la priorité de la FAO en matière de pesticides);

- enfin, les spécificités de rédaction des législations nationales, auxquelles s'ajoutent les particularités techniques propres au contrôle des pesticides, ont conduit l'Organisation à exécuter, à la demande de certains Etats Membres, des projets d'assistance juridique à l'élaboration des textes législatifs de base, car c'est sur ces instruments juridiques que se fonde un contrôle efficace des pesticides. Ce programme original d'assistance juridique relève de la responsabilité du Service droit et développement du Bureau juridique de la FAO.

2.2 Etude législative sur l'étiquetage des pesticides

Une première étude de droit comparé sur certains aspects de la législation des pesticides a été publiée en 1987. Elle traite du domaine juridique de l'étiquetage des pesticides; son objet est de présenter un aperçu des principes de l'étiquetage tels qu'établis par certaines législations nationales des pesticides (ou de la protection des végétaux). Ainsi que le souligne l'auteur, "l'information figurant sur l'étiquette des emballages est essentielle pour préparer les utilisateurs à employer efficacement les pesticides". Sur ce point, lorsqu'il édicte les dispositions relatives à l'étiquetage des pesticides, le législateur est tenu de faire tout son possible pour définir tous les détails qui doivent figurer sur les étiquettes des produits en question afin d'atteindre l'objectif recherché.

Pour compléter ce premier ouvrage, il est apparu utile de réaliser une étude spécifique aux méthodes et principes qui président à l'homologation des pesticides. C'est l'objet du présent ouvrage.

3. DROIT POSITIF

En matière de contrôle des pesticides et, en particulier, d'homologation de ces produits, les sources du droit sont de deux ordres: a) un instrument juridique intergouvernemental, le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides; et b) les diverses législations nationales.

3.1 Code international pour la distribution et l'utilisation des pesticides

Résultat de nombreux travaux multidisciplinaires entrepris sous l'égide de la FAO, le Code international pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après le Code) a été adopté en 1985 par la Résolution 10/85 au cours de la 23e Conférence des Etats Membres de l'Organisation.

Le Code a été conçu comme instrument technique de référence pour les fabricants et les autorités nationales intéressées; de par les principes qu'il édicte, il permet: a) aux acteurs économiques et aux responsables administratifs de disposer d'éléments d'analyse et de méthodes d'évaluation largement reconnues; b) de pallier à l'absence d'une législation nationale adéquate. En effet, il est précisé à l'article 1.1 que les objectifs du Code sont de "fixer les responsabilités et établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés s'occupant de ou intervenant dans la distribution et l'utilisation des pesticides, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante".

Deux ans après l'adoption du Code, en 1987, le Bureau juridique de la FAO a publié une première étude en matière de législation sur les pesticides: Elle porte sur l'étiquetage ².

3.2 Législations nationales et homologation des pesticides

Les procédures administratives permettant l'homologation des pesticides sont le point essentiel de toute législation concernant ces produits. L'homologation au sens strict est l'agrément accordé à un produit spécifique de la part de l'autorité administrative compétente désignée par la loi.

Néanmoins, sont d'intérêt complémentaire:

- a) les dispositions qui, bien que n'étant pas directement liées à l'homologation, ont des conséquences sur les procédures, telles la violation des dispositions en matière de publicité qui généralement entraîne le retrait du certificat d'homologation);
- b) les normes qui relèvent du produit mais sont liées aux conditions de l'homologation (ex. normes en matière de commercialisation, en matière de permis, etc.);
- c) les dispositions qui constituent une exception au principe de l'homologation (ex. importation de pesticides non homologués à des fins d'expérimentation ou de recherche).

La présente étude est censée examiner le processus administratif relatif à l'homologation à partir du moment de la présentation de la demande jusqu'au moment éventuel du retrait de celle-ci. Elle se propose également d'étudier les normes relatives à

² Etude législative No. 43 "Législation sur l'étiquetage des pesticides", FAO, Rome, 1987

l'exercice des activités commerciales impliquant le maniement des pesticides et qui sont parfois déliées de la procédure d'homologation au sens strict.

Il n'est, bien évidemment, fait référence aux dispositions en matière d'étiquetage que dans la mesure où l'examen de ces dispositions est indispensable aux fins de cette étude. Pour un examen exhaustif de ces dispositions nous renvoyons à l'étude déjà mentionnée.

4. DOMAINES COUVERTS PAR LES LEGISLATIONS ETUDIEES

4.1 Typologie des textes

Dans la plupart des cas, les textes sont promulgués sous forme de lois. Très souvent des textes d'application de la loi de base ont par la suite été adoptés.

Toutefois, il se peut que les textes de base en matière de pesticides ne revêtent pas la forme de loi, mais plutôt celle d'un texte juridique de rang inférieur dont l'adoption est prévue en exécution d'un texte de loi préalablement promulgué.

Dans ce cas il est intéressant de vérifier quel domaine a offert son support juridique au texte sur le contrôle des pesticides, et ce pour deux raisons:

- cela permet de comprendre quelle est l'exigence primordiale du législateur;
- il sera ainsi plus aisé de comprendre le sens de certaines dispositions au vue du texte de base qui en est à l'origine.

Ainsi aux Iles Salomon, les dispositions en matière de pesticides trouvent-elles leur fondement juridique dans la législation adoptée en matière de sécurité sur les lieux de travail; en Papouasie Nouvelle Guinée, le règlement a été adopté suite à la promulgation de la loi sur les polluants et le règlement italien en matière de pesticides a été pris en application de la législation de l'alimentation.

Il apparaît à première vue que les différences sont très sensibles puisque dans les trois cas la base juridique est tout à fait différente: protection des travailleurs dans le premier cas, protection de l'environnement dans le deuxième, protection de la santé des consommateurs dans le dernier.

4.2 Domaine d'application

De la définition du terme "pesticide" donnée dans le Code, il ressort que:

1. le Code ne s'applique pas uniquement aux substances pesticides au sens strict mais renvoie également à d'autres catégories de produits (agents de dessiccation, agents d'éclaircissage des fruits, etc.);

2. le Code ne fait pas uniquement référence aux produits phytopharmaceutiques mais comprend également des produits à usage vétérinaire et des substances destinées au contrôle des vecteurs des maladies humaines;
3. le Code vise également les pesticides destinés à la protection de produits inanimés (denrées alimentaires, aliments pour animaux, bois, produits ligneux);
4. le Code a pour objectif de protéger les produits destinés à la consommation humaine ou animale dans toutes les phases de la production alimentaire.

Les définitions de "pesticides" données par les textes examinés sont assez différentes les unes des autres. Toutefois, on peut affirmer qu'elles trouvent dans les produits à usage phytopharmaceutique leur "plus petit commun dénominateur".

Il convient également de signaler qu'il n'existe pas d'unanimité quant au choix du terme employé pour désigner les substances pesticides. Ainsi, Afghanistan, Belize, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Luxembourg, Malaisie, Myanmar, Sri Lanka, utilisent le mot "pesticides". La République de Corée emploie le terme "produits agrochimiques"; le Japon celui de "produits chimiques agricoles"; l'Italie préfère renvoyer aux "produits phytopharmaceutiques et aux agents de protection des denrées alimentaires stockées"; l'Inde a adopté l'expression "insecticides" et le Canada le terme "produits antiparasitaires".

4.3 Applicabilité des textes aux substances à usage phytosanitaire

Il s'agit du domaine où la loi trouve son plus vaste champ d'application.

Tous les textes ont été adoptés dans le but de protéger le patrimoine végétal et la production des cultures au niveau national.

Plusieurs lois se réfèrent également à des produits qui, tout en n'étant pas destinés à la lutte contre les maladies des végétaux, et des produits végétaux, sont néanmoins destinés à une utilisation dans le domaine phytosanitaire.

Ainsi, le plus souvent, néanmoins, les textes englobent dans la définition de pesticides les régulateurs de croissance des plantes (Afghanistan, République de Corée, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gambie, Iles Salomon, Indonésie, Philippines, Sri Lanka), les dessiccatifs (Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gambie, Iles Salomon, Indonésie, Philippines, Sri Lanka), les agents d'éclaircissage des fruits (Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie), les agents destinés à empêcher la chute prématurée des fruits (Afghanistan, Côte d'Ivoire, Ethiopie).

Par contre, dans d'autres cas, les lois en matière de pesticides, tout en dictant également la discipline des produits phytostimulants, excluent ces produits de la définition de "pesticides" et les considèrent comme étant tout à fait distincts des premiers (Allemagne).

Les textes peuvent parfois adopter des expressions plus génériques pour désigner vraisemblablement les mêmes produits: "substances et préparations destinées à favoriser ou à régulariser la production végétale" (Luxembourg) ou "tout autre produit destiné à

provoquer ou à participer à l'action de protection des plantes et des produits végétaux" (Italie).

Il peut même être fait référence dans la définition de pesticides à des substances découlant de la recherche biotechnologique: "micro-organismes et virus en tant qu'agents actifs dans la lutte antiparasitaire" (Luxembourg). Il s'agit de la "lutte intégrée" dont le concept est repris également dans d'autres textes de loi (Allemagne).

4.4 ... aux substances à usage vétérinaire

Une partie des lois examinées n'est pas applicable aux produits à usage vétérinaire (République de Corée, Iles Salomon, Italie, Luxembourg, Zimbabwe). Dans ce cas, les pays ont en principe procédé à l'adoption de textes spécifiques à ces substances.

Lorsque la loi s'applique aux produits destinés à la lutte contre les parasites des animaux elle limite leur application aux seuls animaux "domestiques" (Sri Lanka). Dans d'autres cas, par contre, la loi ne distingue pas entre les différents animaux.

Les produits à usage vétérinaire couverts par la loi sont souvent ceux utilisés dans la lutte contre les ecto-parasites des animaux (Afghanistan, Belize, Côte d'Ivoire). Toutefois, il se peut qu'aucune spécification ne soit faite à ce sujet dans la loi (Malaysia) ou que le texte fasse expressément référence aux substances destinées à la lutte contre les endoparasite (Ethiopie, Sri Lanka, Trinidad et Tobago).

4.5 ... aux substances destinées à la protection des objets inanimés

Les textes s'appliquent également aux produits destinés à la protection de produits inanimés tels que les denrées alimentaires (Afghanistan, Ethiopie, Italie, Trinidad et Tobago), le bois (Ethiopie, Sri Lanka, Côte d'Ivoire, Belize, Trinidad et Tobago), les vêtements (Belize, Sri Lanka, Trinidad et Tobago), etc.

4.6 ...et aux substances destinées à la protection de la santé humaine et de l'hygiène

Dans certains textes une référence explicite est faite à ces produits. Ainsi les textes adoptent les dispositions relatives aux produits destinés à lutter contre:

- toute forme de vie végétale ou animale susceptible d'affecter la santé publique (Sri Lanka);
- toute forme de vie végétale ou animale nuisible à la santé publique ou à l'hygiène, y compris les ecto-parasites de l'homme (Trinidad et Tobago);
- les ecto- ou les endoparasite de l'homme (Sri Lanka);
- les vecteurs des maladies humaines (Côte d'Ivoire, Ethiopie).

4.7 Ennemis et fléaux

Les textes de loi dressent parfois une liste très détaillée des ennemis et fléaux contre lesquels les produits devront être utilisés. Ainsi les ennemis de la lutte sont en général les insectes, les virus, les oiseaux, les mauvaises herbes, etc. Mais la liste peut comprendre aussi les poissons (Sri Lanka), les mollusques (Belize, Sri Lanka), les escargots (Myanmar), etc.

Toutefois, la loi peut se concentrer uniquement contre certains ennemis des cultures tels que les mycoses, les insectes et les mauvaises herbes (République de Corée). Sont donc exclus du domaine d'application de la loi les produits destinés à la lutte contre les rongeurs ou les oiseaux.

5. PRINCIPES DE L'HOMOLOGATION

5.1 Finalités de l'homologation

D'après le Code (article 2) l'homologation est "le processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement."

Les directives de la FAO pour l'homologation et le contrôle des pesticides ajoutent que "l'homologation a pour objet de certifier qu'utilisés conformément aux instructions du fabricant, les pesticides seront efficaces et sûrs. Utilisés à mauvais escient, ils peuvent incontestablement avoir des effets nuisibles. Convenablement employés, par contre, ils constituent un outil essentiel pour la production de vivres et de fibres."

Il convient de noter que très souvent l'homologation n'est que l'étape finale d'un processus qui s'étale sur plusieurs années. Une procédure échelonnée est de préférence souhaitable dans le cas de nouveaux produits dont l'efficacité, et surtout les risques, ne sont pas prouvés ou, dans le cas de produits connus, utilisés dans des conditions particulières (par exemple, climatiques) et qui n'ont pas fait l'objet de tests suffisamment approfondis.

Par contre, on peut imaginer qu'il soit superflu de procéder à une homologation par étape lorsqu'il s'agit d'un pesticide dont la matière active est depuis longtemps sur le marché et dont les effets, dans des conditions analogues d'emploi, sont connus.

5.2 Homologation et licence

Ce point est très important dans la mesure où le processus d'homologation se limite à l'évaluation du produit. Or, un contrôle sur toute personne désireuse de se consacrer à une activité commerciale dans le domaine des pesticides, ainsi qu'une enquête sur les moyens dont elle dispose pour mener à bien une telle entreprise, peuvent se révéler extrêmement importants dans le cadre de la politique globale en la matière.

Dans la plupart des pays les textes normatifs prévoient que les activités commerciales liées aux pesticides et à l'homologation des produits en question constituent des activités bien distinctes.

Cette approche dualiste a été adoptée notamment en Afghanistan, en Allemagne, au Belize, en République de Corée, en Côte d'Ivoire, aux Iles Cook, en Italie, au Japon, au Luxembourg, en Malaisie, à Myanmar, aux Philippines, en Thaïlande, à Trinidad et Tobago, etc.

Toutefois, il n'existe pas une homogénéité absolue sur ce point entre les différentes législations: en effet, certaines lois n'abordent pas la question de savoir si les activités commerciales liées aux pesticides sont soumises à licence (Iles Salomon, Pakistan).

5.3 Homologation des pesticides destinés à l'exportation

5.3.1 Principes généraux tels que définis au Code

L'article 1.1 du Code stipule que son objectif prioritaire est de fixer les responsabilités de tous les organismes publics et privés intervenant dans la distribution et l'utilisation des pesticides. Ayant été essentiellement conçu pour pallier l'absence d'un système national d'homologation, il décrit les précises responsabilités relatives des diverses parties intervenant dans le secteur des pesticides et, en particulier, des autorités responsables de l'homologation.

A cet égard, le Code précise qu'il faut entendre par autorité compétente tout "organisme gouvernemental chargé de réglementer la fabrication, la distribution ou l'utilisation des pesticides et plus généralement de faire observer la législation en la matière".

En matière d'homologation, les autorités compétentes, c'est à dire les gouvernements doivent:

- "décider quels sont les pesticides qui peuvent être commercialisés dans leurs pays, leurs utilisations admises et leur accessibilité aux différentes catégories d'utilisateurs et revoir ces décisions de temps à autre" (art. 5.1.2);
- "s'efforcer de mettre en place des systèmes et des structures d'homologation des pesticides permettant d'homologuer les produits avant qu'ils ne soient utilisés dans le pays et, en conséquence s'assurer que chaque pesticides est homologué conformément aux lois et règlements du pays, avant d'être mis sur le marché" (art. 6.1.2).

5.3.2 Législation nationale

Les textes de loi peuvent prévoir que la procédure d'homologation prévue par la loi ne s'applique pas aux pesticides destinés à l'exportation.

Il en découle que la fabrication, la formulation, etc. des pesticides non homologués n'est pas interdite par ces textes lorsque ces produits sont destinés au marché international. En effet, les exigences de sécurité du pays doivent coexister avec les intérêts commerciaux, notamment ceux liés à l'exportation. Par ailleurs, un produit peut ne pas être homologué dans le pays uniquement parce que les organismes nuisibles contre lesquels il est censé être employé ne sont pas présents sur le territoire national. Dans ce cas, l'absence d'homologation ne dépend pas des dangers que représente le produit mais simplement du fait que son emploi ne se justifie pas. Il serait, dans une telle hypothèse, absurde d'interdire a priori la fabrication d'un pesticide qui - de plus - pourrait ne pas être particulièrement dangereux.

Il est néanmoins important de souligner que les pays qui excluent les pesticides destinés à l'exportation de l'application des normes nationales ne renoncent pas pour autant à effectuer un contrôle sur les établissements où s'effectue la production ou sur les produits mêmes: tout simplement ce contrôle sera effectué de manière indirecte en application des lois régissant d'autres domaines: sauvegarde de l'environnement, protection des travailleurs, contrôle des substances dangereuses ou explosives, etc.. En Italie, c'est le même texte sur les pesticides qui prévoit que la fabrication de produits non homologués destinés à l'exportation ne peut s'effectuer que dans des établissements agréés.

Ainsi, la protection de l'intérêt public est-elle sauvegardée sans qu'il soit nécessaire de soumettre les pesticides destinés à l'exportation à l'application de la loi.

Il convient de rappeler que la nouvelle version de l'article 9 du Code prévoit une procédure de contrôle à l'exportation des pesticides interdits ou sévèrement réglementés.

5.4 Autorité chargée de l'homologation

L'article 6 du Code établit que les gouvernements doivent s'efforcer de mettre en place des systèmes et des structures d'homologation des pesticides permettant d'homologuer les produits en question avant qu'ils ne soient utilisés dans le pays et, en conséquence, s'assurer que chaque pesticide est homologué conformément aux lois et règlements du pays, avant d'être mis sur le marché.

Dans les pays qui procèdent à un contrôle des pesticides, le responsable de l'homologation est parfois un organe individuel (qu'il s'agisse du Ministre de l'agriculture, du Ministre de la santé, d'une personne par lui désignée, etc.) ou un organe collégial (un Comité).

5.4.1 Homologation par un organe individuel: le Conservateur

Le Conservateur est généralement nommé par le Ministre de l'agriculture ou répond directement à l'autorité responsable de l'agriculture (Iles Salomon, Sri Lanka). Le Ministre de l'agriculture est parfois directement responsable de l'homologation du produit (Côte d'Ivoire, Ethiopie). En Italie, c'est par contre le Ministre de la santé qui est chargé de l'homologation alors qu'au Luxembourg le Ministre de la santé et le Ministre de l'agriculture agissent de concert lorsqu'ils procèdent à l'homologation des produits.

5.4.2 Homologation par un organe collégial: le Comité

Dans d'autres pays le Comité est directement responsable de l'homologation (Allemagne, Belize, Malaisie).

Le choix d'une telle solution répond en principe à plusieurs exigences.

Premièrement, le rôle qui est celui du conservateur est soumis à de très fortes pressions exercées par les demandeurs. De telles pressions sont susceptibles d'empêcher une prise de décision sereine de la part de la personne responsable de l'homologation, alors que cette influence négative pourra être plus difficilement exercée sur un groupe.

Deuxièmement, à une prise de décision collégiale correspond également une responsabilité collégiale. Les membres du Comité seront donc plus responsabilisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Troisièmement, du moment que le Comité dispose d'un pouvoir réel ses membres se sentiront plus engagés dans ses activités. Il s'ensuit que le Comité aura plus de chance de fonctionner selon les vœux du législateur.

Ainsi que signalé à plusieurs reprises, la gestion des pesticides en sus des secteurs agricoles et vétérinaires investit plusieurs secteurs d'intérêt public (environnement, santé, protection des travailleurs, commerce extérieur, etc.).

Lors de l'homologation, ces intérêts devront être pris en compte et chaque administration concernée sera appelée à exprimer son avis. C'est pourquoi, en général, les législations prévoient toujours la création d'un Comité. En effet, même lorsqu'un organe individuel procède à l'homologation du produit il est normalement assisté par un Comité -celui-ci ayant, dans ce cas, un rôle consultatif.

Par ailleurs, il n'apparaît pas toujours clairement, à la lumière des textes examinés, si l'avis prononcé par le Comité revêt force obligatoire pour le responsable de l'homologation

ou si, par contre, l'avis en question ne lie pas son destinataire.

5.4.2.1 Composition du Comité

La composition du Comité n'est pas toujours spécifiée.

Si à Myanmar, le Comité est composé de "suitable citizens" (art. 3), la loi du Sri Lanka dispose que le Comité doit être formé de deux membres "ex officio" et de pas plus de huit personnes expertes en matière de pesticides ou dans le contrôle des fléaux ainsi que dans des domaines scientifiques. Toutefois, aucune de ces personnes ne doit avoir un intérêt commercial lié à l'homologation du pesticide.

Dans d'autres pays, l'approche adoptée est parfois différente et on considère que la participation d'experts liés au commerce et à l'utilisation des pesticides peut, de toute façon, être bénéfique pour le Comité (République de Corée, Pakistan).

Au Bélize, bien que la nomination des membres soit du ressort du Ministre de l'agriculture, les organisations professionnelles principales du secteur agricole proposent chacune un membre du comité.

Les textes de loi donnent parfois une liste détaillée des personnes appelées à participer aux travaux du Comité.

Dans plusieurs pays, il est enfin prévu que le Comité puisse créer des sous-comités afin de procéder à l'examen de certains problèmes spécifiques. Il est également souvent prévu que le Comité puisse faire appel à des experts sur des questions ponctuelles: dans ce cas, lesdits experts participent aux réunions du Comité sans droit de vote.

5.4.2.2 Fonctions du Comité

Bien évidemment, les fonctions du Comité varient considérablement selon que cet organe dispose de pouvoirs de décision ou simplement d'un pouvoir consultatif, à savoir que le Comité décide ou non de l'homologation du pesticide.

Le Comité peut normalement demander toutes informations lui permettant de prendre sa décision ou de formuler son opinion (collecte de données analytiques et toxicologiques, contrôle des résidus, réalisation d'essais du produit, etc.) relative à l'homologation des produits.

Toutefois, les activités du Comité ne sont pas limitées à décider ou à proposer l'homologation des pesticides.

Ainsi le Comité pourra-t-il être chargé de fixer les conditions d'emploi de tout pesticide, de donner son avis quant au retrait de l'homologation, de décider des méthodes d'inspection des produits, d'autoriser l'importation de pesticides à des fins didactiques ou de recherche, d'octroyer les licences, de procéder à la classification des produits ou à l'homologation des locaux destinés au stockage ou à la vente, et plus généralement d'exercer toute autre activité requise par l'autorité administrative qui lui est superposée.

Il convient de signaler que parfois la loi prévoit la création de plusieurs comités en fonction des activités que ceux-ci sont tenus de développer. Ainsi, au Luxembourg il existe un Comité chargé d'assister les ministres responsables qui intervient lors de l'examen de la demande d'homologation. Il se caractérise par une majorité de membres provenant du Ministère de l'agriculture et par l'existence d'un comité chargé, entre autres, d'assister le Ministre de la santé lors de la détermination de la classification des produits. La plupart de ses membres proviennent du ministère de la santé.

6. PROCEDURES D'HOMOLOGATION

6.1 Introduction de la demande

La demande est généralement déposée par:

- une personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui désire commercialiser le produit;
- une personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, chargée d'une entreprise agricole et qui souhaite pouvoir utiliser le produit pour la protection des cultures ou du cheptel (lorsque la loi couvre également les produits destinés à des usages zoosanitaires). Dans ce cas toutefois, il faut que la dimension de l'entreprise justifie les coûts que requiert l'homologation;
- la personne publique chargée de la protection de la santé publique (lorsque la loi couvre également les produits destinés à cette fin).

6.1.1 Informations soumises à l'autorité responsable de l'homologation

Les textes de base n'indiquent pas toujours quelles sont les informations que doit présenter le demandeur pour que l'autorité compétente procède à l'homologation des pesticides (Belize, Luxembourg). Dans ce cas, la liste des données est normalement contenue dans un texte d'ordre juridique inférieur. Une telle approche a l'avantage de rendre plus aisée tout amendement à la liste. En effet, si la liste requiert une mise à jour mais fait partie de la loi de base il faudra recourir à la procédure législative. Par contre, si un arrêté ministériel fixe les données devant être soumises par le demandeur, un acte de force équivalente sera suffisant pour toute modification. Dans ce deuxième cas d'importantes économies de temps pourront être réalisées.

Il peut toutefois être affirmé que le fait d'indiquer directement dans le texte de base les informations devant être soumises aux autorités qui procèdent à l'homologation des produits est révélateur de l'importance que les organes législatifs du pays attribuent à l'homologation d'un pesticide et aux conséquences qui peuvent en découler.

Par ailleurs, il est également possible d'indiquer dans le texte de base que les informations qui y sont contenues ne forment pas un tout exhaustif et que des informations complémentaires pourront être demandées par les autorités compétentes lors de l'introduction de la demande.

Le dossier doit permettre d'apprécier la toxicité et l'efficacité du produit (Côte d'Ivoire).

Bien évidemment, plus le pays est en mesure de procéder à une évaluation scientifique du produit, plus il pourra demander d'informations détaillées. Un procédé qui peut être particulièrement utile au cas où le pays ne serait pas doté d'infrastructures techniques et scientifiques lui permettant de procéder à l'évaluation du pesticide est celui de demander la preuve que le produit est actuellement homologué dans des pays qui ont procédé à la dite évaluation.

Une telle approche présente toutefois des inconvénients dans la mesure où la réaction d'un pesticide dépend souvent des conditions d'application. Or, celles-ci peuvent varier d'un

pays à l'autre (diversité du sol, conditions climatiques, mesures plus ou moins efficaces de protection des travailleurs, etc.).

Dans certains cas les données requises par les autorités sont directement reprises des directives de la FAO (Afghanistan, Iles Salomon).

Il est intéressant de constater l'importance que le législateur attribue à l'étiquetage et à l'emballage des produits. Il est très fréquent que la loi demande qu'une copie de l'étiquette soit jointe à la demande (Côte d'Ivoire, Ethiopie, Italie, Malaisie, Sri Lanka) ainsi qu'un exemplaire de l'emballage (Côte d'Ivoire, Malaisie, Sri Lanka).

6.1.2 Homologation par étage

Les Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides soulignent les avantages qu'offre l'homologation par étage: "Cette formule présente de nombreux avantages, tant pour l'organisme de contrôle que pour le fabricant, car elle permet à toutes les parties de vérifier que les résultats obtenus en laboratoire ou lors d'essais à échelle réduite sont également obtenus sur le terrain pour une utilisation plus large. Elle autorise donc à apporter aux propositions toutes les modifications nécessaires avant l'homologation définitive pour usage commercial. (...). Pendant les diverses étapes de l'homologation, la production de données complémentaires peut s'avérer nécessaire pour consentir à l'organisme de contrôler et au fabricant d'évaluer le degré d'efficacité que présente le pesticide, de déterminer les effets secondaires éventuels et de décider, le cas échéant, des tests complémentaires à effectuer. On ne peut raisonnablement exiger que les fabricants soient en mesure de soumettre d'emblée un dossier complet à l'organisme de contrôle pour que leur demande puisse être examinée."

6.1.2.1 Autorisation expérimentale

En conformité avec les directives de la FAO, de nombreux textes de loi prévoient l'autorisation en question (Afghanistan, Canada, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Iles Cook, Iles Salomon, Indonésie, Italie, Malaisie, Myanmar, Pakistan, Sri Lanka, Trinidad et Tobago, Zimbabwe).

Il convient toutefois de signaler qu'alors que les directives de la FAO considèrent l'autorisation expérimentale comme faisant partie intégrante du processus d'homologation, les textes de loi sont plus génériques à cet égard. Il est par conséquent possible d'affirmer que si, l'on peut penser que les autorités nationales accorderont une autorisation expérimentale en tenant surtout compte de la future homologation du produit, le législateur n'a pas voulu subordonner les besoins de l'expérimentation uniquement à l'homologation du pesticide.

Dans certains textes, la question de savoir si l'autorisation expérimentale est accordée pour une période limitée n'est pas abordée (Italie, Sri Lanka). L'autorisation expérimentale est dans d'autres pays accordée pour une durée limitée: deux ans en Afghanistan et à Myanmar, un an en Indonésie, six mois aux Iles Salomon et en Malaisie.

Certains textes prévoient expressément le renouvellement du permis d'importation à des fins expérimentales (Trinidad et Tobago).

L'autorisation en question peut être soumise à des conditions particulières; parfois même l'importation à des fins expérimentales de produits non homologués est limitée à des organismes approuvés (Sri Lanka, Côte d'Ivoire).

Certains textes prévoient des procédures différentes en fonction de la personne qui procède à l'utilisation des pesticides à des fins expérimentales. Ainsi les textes en vigueur en Italie et à Trinidad et Tobago établissent une distinction entre l'utilisation effectuée par certains organismes publics et l'utilisation des produits par des tierces personnes.

Dans certains pays une disposition ad hoc fixe également le sort des produits sur lesquels le pesticide a été appliqué. Ainsi il peut être prévu que lesdits produits:

- ne soient pas commercialisés, bien que les autorités compétentes puissent envisager une dérogation à cette disposition (Éthiopie, Malaisie, Zimbabwe, ou ne soient pas destinés à la consommation humaine ou animale. Dans certains cas, malgré tout, le Comité est tenu d'exprimer son avis (Italie);
- soient commercialisés, à moins que le Comité n'ordonne leur destruction (Côte d'Ivoire).

6.1.2.2 Autorisation provisoire de vente (A.P.V.)

D'après les Directives pour l'homologation et le contrôle des pesticides, ladite autorisation "pourrait être octroyée chaque fois que la plupart des données requises a pu être obtenue. Certaines données ne peuvent, par essence, être fournies que lorsque le pesticide a été utilisé à une assez grande échelle pour faire apparaître des effets secondaires mesurables sur la santé des utilisateurs ou l'équilibre écologique de la zone traitée, ou pour permettre d'affirmer que le produit ne comporte aucun effet secondaire. A ce stage le produit pourrait être mis en vente mais généralement en quantités limitées et parfois aussi pour une période assez brève".

Une A.P.V. est prévue dans plusieurs pays (Afghanistan, Canada, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Myanmar, Philippines, Sri Lanka).

L'autorisation à laquelle nous nous référons peut être accordée pour une période déterminée: un an en Indonésie et au Canada, deux ans en Inde et en Côte d'Ivoire, trois ans en Afghanistan, cinq ans à Myanmar.

Les textes normatifs délèguent aux autorités nationales responsables de l'homologation la faculté d'établir les conditions auxquelles l'A.P.V. sera assujettie.

Néanmoins, il est possible que l'octroi de l'A.P.V. soit limité à des catégories déterminées de produits (en Côte d'Ivoire, aux seuls produits ne contenant pas de substances vénéneuses).

6.1.3 Homologation conditionnée

Dans certains pays l'homologation peut être soumise à certaines conditions (Trinidad et Tobago, Italie, Malaisie, Luxembourg, Iles Salomon, Allemagne, Gambie.

La possibilité d'imposer des conditions pour l'homologation du pesticide peut permettre aux pays dont la législation n'a pas prévu le système de l'A.P.V. d'espérer atteindre les mêmes objectifs (utilisation du produit uniquement dans une zone géographique déterminée, emploi réservé à une catégorie d'utilisateurs agréés ou durant une période limitée.).

Les deux systèmes toutefois, ne doivent pas être confondus. Dans le cas de l'A.P.V, en principe, le produit n'est pas un produit connu (qu'il s'agisse d'un produit qui n'ait encore jamais été importé dans le pays ou d'un produit nouveau), alors que dans le cas du produit soumis à certaines conditions, il est connu mais les autorités compétentes considèrent souhaitable de ne pas accorder une homologation commerciale complète.

Par ailleurs, il est également possible qu'un produit pour lequel une A.P.V. a été octroyée fasse successivement l'objet d'une homologation conditionnée.

6.1.4 Classification des pesticides

La classification des pesticides, selon les risques qu'ils font encourir, répond à l'exigence de différencier les produits en fonction des dangers qu'ils représentent. Selon les catégories d'appartenance, des règles plus ou moins strictes de commercialisation, d'emploi, etc. pourront être adoptées. Il convient par conséquent de traiter la classification en parallèle avec l' "homologation conditionnée " dans la mesure où - très souvent - à la classification des produits correspondront des conditions d'importation et/ou d'utilisation plus ou moins sévères.

Il convient de signaler que le problème de la classification est abordé dans le Code à l'article 10.2.3 lequel prévoit que l'industrie utilise des étiquettes qui "dans le commerce international indiquent clairement à quelles classes de risques OMS appartient le produit ou, si cette classification est inapplicable ou incompatible avec la réglementation nationale, indiquent la classification applicable."

Le système OMS susmentionné - qui établit une distinction entre les pesticides "extrêmement dangereux", "très dangereux" et "peu dangereux" - a été approuvé par la 28e Assemblée mondiale de la santé en 1975. Par la suite, sur les conseils de ses Etats membres, l'OMS y a ajouté des directives en matière de classification de chaque pesticide (les premières directives datent de 1978 et sont, depuis lors, révisées tous les deux ans).

Au niveau européen, il est bon de rappeler qu'au sein du Conseil de l'Europe un "comité d'experts en pesticides" a été créé qui a pour tâche de procéder à la révision systématique d'une publication périodique qui contient, entre autres, des "recommandations relatives à la classification et à l'étiquetage de sécurité des pesticides formulés".

6.1.5 Rejet de la demande d'homologation

La demande d'homologation est généralement rejetée lorsque:

- le demandeur n'a pas été en mesure de fournir les informations requises pour une correcte évaluation de la demande;
- le rapport risques/bénéfices ne justifie pas l'homologation du produit;
- le pesticide n'est pas efficace.

Le refus d'homologation n'empêche bien évidemment pas le demandeur de présenter une nouvelle demande concernant le même produit s'il est par la suite en mesure de fournir les éléments requis.

La loi peut soit prévoir que les raisons qui sont à l'origine du refus et qui ont motivé la décision ne soient pas révélées, soit exiger que les motifs du rejet soient spécifiés dans la décision (Sri Lanka).

6.1.6 Retrait de l'homologation

Il doit tout d'abord être rappelé que l'homologation n'est valable que pour le pesticide tel que présenté aux autorités et, par conséquent, ayant fait l'objet de la décision. Toute nouvelle formulation du produit doit normalement faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

La plupart des textes attribue aux autorités compétentes la possibilité de retirer - à tout moment - l'homologation du produit.

En effet, étant donné les dangers liés à l'utilisation de ces produits, il doit être permis aux autorités nationales - au cas où des faits nouveaux se présenteraient - d'interdire toute ultérieure commercialisation et utilisation du pesticide.

Plusieurs situations peuvent être à l'origine du retrait de l'homologation.

Il existe deux types de retrait: le retrait technique et le retrait-sanction.

Ainsi, le retrait technique pourra être disposé, entre autres:

- lorsque la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement l'imposent;
- lorsque le pesticide ne correspond plus au produit tel qu'il avait fait l'objet de la demande d'homologation;
- lorsqu'une analyse des risques/bénéfices du produit ne justifie plus le maintien de l'homologation;

- lorsqu'il aura été établi que le pesticide n'est plus efficace;
- lorsque le pesticide n'est plus utilisé.

De son côté le retrait-sanction sera appliqué notamment:

- en cas de comportement fautif du titulaire de l'homologation (violation des textes normatifs, violation des conditions d'homologation, etc.);
- en cas d'inactivité du titulaire dépassant une certaine période sans que cette inactivité ait été justifiée auprès des autorités compétentes (République de Corée).

Il se peut que les textes ne fournissent que très peu d'informations au sujet du retrait. Ils peuvent ainsi uniquement prévoir la possibilité - en ayant soin de respecter certaines conditions formelles - de retirer l'homologation (Iles Salomon, Luxembourg, Côte d'Ivoire). Une décision justifiant le retrait doit dans certains cas être adressée au titulaire (Iles Salomon, Luxembourg, Sri Lanka, Côte d'Ivoire). La loi peut accorder à la personne concernée par le retrait le droit de plaider en faveur du maintien de l'homologation (Malaysia).

6.1.7 Importation de pesticides non homologués en cas de nécessité

Certains textes de loi prévoient la possibilité de procéder à l'importation de produits non homologués en cas d'invasion imprévue du territoire par des organismes nuisibles (Myanmar, Allemagne).

Lorsque les textes ne prévoient pas une disposition explicite à ce sujet et qu'un organisme envahit le pays, il est fait référence à l'article permettant l'introduction de pesticides à des fins expérimentales afin de pouvoir autoriser l'utilisation de pesticides non homologués en cas d'extrême urgence.

6.1.8 Durée de l'homologation

L'homologation est limitée normalement à une période prédéterminée par la loi (Luxembourg et Myanmar, maximum 10 ans; Allemagne, 10 ans; Afghanistan, Côte d'Ivoire, Iles Salomon, 5 ans; Pakistan, Zimbabwe, Malaisie, 3 ans; Inde, 2 ans).

Toutefois, il se peut également que la loi, soit ne fixe pas directement la durée de l'homologation mais qu'elle la prévienne dans la décision d'homologation (Sri Lanka) soit qu'elle ne prévienne pas de la limiter dans le temps (République de Corée, Fiji, Belize).

Il convient cependant de rappeler que les autorités locales exercent toujours un contrôle sur les produits et que les textes de loi leur attribuent la faculté de procéder à tout moment au retrait de l'homologation surtout si le maintien de l'homologation s'avère contreindiqué.

Dans de telles circonstances, le fait que la décision d'homologation ne soit pas soumise à échéance est parfaitement concevable: en effet les autorités nationales auront toujours la

possibilité de retirer l'homologation au produit et, par conséquent, de rendre sa commercialisation illégale).

L'homologation est généralement renouvelable.

6.1.9 Droits et redevances

La procédure d'homologation est soumise au paiement d'un droit dont le montant est destiné à couvrir les frais administratifs soutenus par l'administration à l'occasion de l'évaluation du produit.

Certains textes stipulent explicitement que les demandeurs auront également à payer les frais de laboratoires découlant de l'examen de la demande.

Le paiement est normalement effectué lors de la présentation de la demande. Toutefois, le paiement des tests peut également revêtir la forme d'un prélèvement, perçu sur le volume importé et sur le volume fabriqué, assurant à approvisionner un fonds constituant la base financière nécessaire à l'accomplissement des tests en question (République de Corée).

Il a été estimé à plusieurs reprises que les sommes perçues destinées à couvrir les frais occasionnés par la procédure d'homologation du produit devraient aller au profit du budget de l'autorité administrative chargée de l'homologation. Bien qu'une telle pratique soit souhaitable, sa mise en oeuvre ne serait pas sans difficulté car il faudrait que la loi prévoie que les frais de procédure soient versés aux autorités compétentes. Les responsables des finances seraient, du moins en principe, contraires à une dérogation à un principe bien établi selon lequel toutes les ressources rentrent indistinctement dans le budget de l'Etat et sont successivement allouées en fonction du nouveau budget.

Il doit également être noté que dans la plupart des cas les textes de base ne fixent pas directement le montant des redevances dues. Cette approche répond au souci de ne pas devoir successivement modifier le texte de loi pour adapter la redevance à la nouvelle situation économique du pays (taux d'inflation). La fixation de la redevance par une autorité administrative de rang inférieur (par ex. un Ministre) permettra à cette même autorité d'adapter plus aisément la redevance à la réalité économique actuelle.

7. ETIQUETAGE ET CONDITIONNEMENT

Les dispositions en matière d'étiquetage et de conditionnement représentent une partie essentielle des conditions d'homologation des pesticides.

Etant donnée l'importance du sujet, le lecteur est renvoyé à l'Etude législative No. 43, déjà citée.

Ainsi donc, les dispositions relatives à l'étiquetage des pesticides ne seront-elles pas examinées dans la partie se rapportant à l'analyse nationale donnée en 2e partie de la présente étude.

Toutefois, une étude sur les procédures d'homologation doit - pour être exhaustive couvrir ne serait-ce que superficiellement les dispositions en matière d'étiquetage. Il a ainsi été jugé utile de réunir dans une analyse comparée les dispositions relatives à l'aspect extérieur du produit: étiquetage et conditionnement.

7.1 Etiquetage

La conformité de l'étiquetage avec les dispositions de loi est généralement une condition pour l'octroi (et le maintien) de l'homologation. En effet, l'exacte compréhension de l'étiquette constitue le point de départ pour une correcte utilisation du pesticide et pour la prévention des accidents. C'est pourquoi le législateur approche cette question dans le délai.

Certains textes de loi contiennent les indications qui doivent figurer sur les étiquettes (République de Corée, Sri Lanka). Dans d'autres cas, le législateur fixe uniquement certains éléments devant figurer sur l'étiquette et requiert au demandeur de préparer l'étiquette de façon à ce que le mode d'emploi apparaisse "complet" (Côte d'Ivoire). La teneur de l'étiquette peut également être prévue dans des textes juridiques d'ordre inférieur (Iles Salomon, Luxembourg, Malaisie), et le texte de base prévoit uniquement une obligation générique d'étiquetage du produit (Malaisie). Le demandeur doit très souvent également soumettre un projet d'étiquette (Côte d'Ivoire, Italie, Malaisie, Sri Lanka).

Le législateur est normalement très sensible au problème linguistique. Ainsi il exige normalement que les étiquettes soient rédigées dans les différentes langues utilisées dans le pays (Sri Lanka, Luxembourg). Toutefois, il est nécessaire de rappeler qu'une obligation d'étiquetage dans la langue nationale du pays peut constituer une contrainte importante pour un bon approvisionnement en pesticides si cette obligation est mise à la charge du producteur et que le marché que représente le pays est petit: dans ce cas le fabricant ne sera probablement pas disposé à acquitter des frais supplémentaires qui n'auront comme contrepartie que des bénéfices très limités. Le pays risque dans ce cas de se priver d'un instrument efficace dans la lutte contre un ennemi donné.

7.2 Conditionnement

Le conditionnement constitue le deuxième volet relatif à l'aspect extérieur des pesticides.

Une déclaration expliquant les modalités d'emballage prévues par le demandeur (ou un exemplaire de l'emballage proposé) doit normalement accompagner la demande d'homologation (Malaisie).

Les dispositions en matière d'emballage font souvent référence au très grave problème du reconditionnement. En effet, il est parfois difficile de repérer sur le marché des emballages de petites dimensions. Ainsi le consommateur a parfois des difficultés d'approvisionnement. De plus le coût de l'emballage se répercute bien évidemment sur le prix de vente du produit. Par conséquent, il est très fréquent, surtout dans les pays où les contrôles sont moins sévères, que les pesticides soient revendus en vrac sans aucun respect des conditions d'étiquetage et de conditionnement.

Pour essayer de faire face à ce problème les textes prévoient que les produits soient vendus dans leur emballage originaire (Italie, Luxembourg) ou que les emballages fassent également l'objet d'une procédure d'approbation (Malaisie, Sri Lanka), que les pesticides ne soient pas fractionnés ou vendus en vrac (Côte d'Ivoire). Si le demandeur veut déroger à ce principe il doit avoir obtenu - au préalable - une autorisation écrite du Conservateur (Iles Salomon), ou être un importateur agréé.

Les textes des pays qui examinent de plus près le problème des emballages (Luxembourg) se concentrent sur le matériel utilisé pour l'emballage (et sur sa résistance tant à l'action corrosive exercée par le produit qu'à celle exercée par les agents extérieurs) et sur la fermeture (scellé, fermeture garantissant la non déperdition du produit même si utilisée à plusieurs reprises, etc.).

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Publicité

Ce thème n'est pas abordé dans chacune des législations étudiées. Il s'agit néanmoins d'un point très important étant donné l'attitude agressive des entreprises présentes sur le marché et le fait que très souvent l'attention du consommateur est attirée plus par le message publicitaire que par l'étiquette.

L'importance des problèmes liés à la publicité des pesticides a amené la FAO à consacrer l'article 11 du Code à l'examen de ce sujet.

Plus particulièrement, il incombe à l'industrie de veiller, entre autres à ce que: "la publicité ne contienne aucune déclaration écrite ni aucune représentation graphique qui puisse induire l'acheteur en erreur, soit directement soit indirectement, parce qu'elle pêche par omission, par ambiguïté ou par exagération, particulièrement en ce qui concerne l'innocuité du produit, sa nature, sa composition, son aptitude à l'utilisation ou sa reconnaissance ou bien encore son homologation officielle."

Il convient également de souligner que l'article 11.3 encourage les gouvernements à collaborer avec les fabricants et que la publicité concernant l'utilisation sans danger et efficace des pesticides est définie de "service public". A ce niveau la publicité pourrait être centrée d'après le Code: "sur l'entretien et l'utilisation corrects de l'équipement, les précautions spéciales à prendre pour protéger les enfants et les femmes enceintes, les risques

liés à la réutilisation des emballages et la nécessité de se conformer aux instructions figurant sur les étiquettes."

Dans plusieurs pays, la publicité portant sur des pesticides non homologués est interdite (Belize, Côte d'Ivoire).

La publicité portant sur des pesticides homologués est autorisée quoique soumise au respect de certaines conditions (par exemple mentionner dans les annonces publicitaires uniquement les emplois autorisés par les textes officiels: Côte d'Ivoire, Luxembourg).

Toute publicité fausse ou trompeuse est interdite.

La violation des prescriptions relatives à la publicité du produit peut constituer - à elle seule - le retrait de l'homologation. De telles dispositions expriment bien le souci du législateur face aux risques que pose une publicité fausse ou trompeuse.

Dans certains cas, il est prévu que les méthodes publicitaires fassent l'objet de textes adoptés par les autorités compétentes (République de Corée, Malaisie, Trinidad et Tobago).

8.2 Protection des droits de propriété

Parmi les exigences des producteurs de pesticides il y a la nécessité de protéger les données soumises aux autorités nationales lors de l'introduction de la demande. A ce sujet, les directives de la FAO pour l'homologation et le contrôle des pesticides soulignent qu'il faut de nombreuses années de travail et des investissements considérables à une société commerciale pour mettre au point un nouveau produit et être en mesure de fournir les données relatives à la sécurité et à l'efficacité aux fins de l'homologation. Il ne serait donc pas juste que les autorités chargées de l'homologation permettent aux concurrents du requérant de tirer parti des données soumises de bonne foi. Chaque requérant devrait être tenu de présenter toutes les données nécessaires à l'appui de sa demande soit en effectuant ses propres essais, soit en obtenant du propriétaire des données l'autorisation d'utiliser les résultats obtenus par ce dernier.

La protection des données est également utile pour stimuler les activités de recherche.

Le Code s'est également penché sur ce point et à l'article 6.1.3. il est affirmé que les gouvernements doivent protéger les droits de propriété sur l'utilisation des données.

Le législateur a également été sensible à cette exigence des producteurs. Ainsi dans plusieurs textes de loi une disposition ad hoc régit la protection des données soumises par le demandeur. Il convient de signaler, par ailleurs, que dans bon nombre de cas, l'absence de toute référence à la confidentialité des données ne veut pas dire que le système n'offre pas de protection au demandeur mais plutôt que la sauvegarde de ses droits se trouve déjà prise en compte par un système de protection général qui ne nécessite pas l'adoption de dispositions spécifiques aux pesticides.

Une disposition concernant la protection des données soumises est présente dans les législations des Iles Salomon, de Malaisie, du Pakistan, de Sri Lanka, de Tanzanie et de Trinidad et Tobago.

Il se peut que la loi prévoit directement dans le texte de l'article une dérogation à l'obligation de confidentialité dans le cadre d'un jugement (Pakistan, Sri Lanka) ou qu'il soit fait une exception à ce principe face aux nécessités des autorités policières et judiciaires (Malaisie).

Une limite peut également être fixée dans la loi quant à la durée de la protection (aux Philippines, sept ans à partir de la date de la première homologation).

A certaines conditions, la loi peut autoriser l'utilisation du dossier présenté par un requérant antérieur (Allemagne).

8.3 Droit d'appel

La législation prévoit dans certains cas une procédure d'appel ad hoc contre les décisions de l'autorité compétente (par exemple, contre la décision d'accorder une homologation ou une autorisation provisoire de vente).

Toutefois, il est loisible de penser qu'il sera extrêmement difficile de trouver une autorité plus compétente en ce qui concerne le recours sur le fond, étant donné que l'autorité qui aura pris la décision (quant à une homologation par exemple) est censée être elle-même la plus compétente en la matière (ceci est encore plus valable quand la décision est prise par un Comité). La question se pose bien évidemment en d'autres termes lorsqu'il est question dans l'appel d'un vice de forme.

Une procédure d'appel propre aux textes concernant les pesticides peut ne pas être prévue. Cela ne veut pas forcément dire que le demandeur ne dispose d'aucun moyen pour faire valoir ses droits. Il faudra simplement vérifier quels sont les instruments juridiques de portée générale que le système juridique national met à sa disposition. Dans les textes de loi ne prévoyant pas expressément une procédure d'appel il est parfois uniquement prévu que la décision contestée soit motivée (Côte d'Ivoire): le fondement d'une telle disposition réside vraisemblablement dans ce que les motifs contenus dans la décision constitueront la base des motifs d'appel selon les règles générales établies par le droit national.

Les textes peuvent uniquement prévoir la procédure d'appel (Belize) en laissant à une autorité de rang inférieur la prescription des modalités pour l'exercice de ce droit. Normalement toutefois, la loi indique au moins l'autorité compétente à juger l'appel. Ce dernier est dans certaines circonstances laissé à l'appréciation d'un organe collégial (Myanmar, Trinidad et Tobago).

Quant aux aspects de procédure, les textes peuvent prévoir le paiement d'une redevance (Inde), fixer les délais accordés pour l'introduction de l'appel (14 jours en Gambie; 10, 28 ou 60 jours, selon l'acte qui est susceptible d'être attaqué, à Trinidad et Tobago; 30 jours

en Inde, en Italie et à Myanmar; 60 jours au Sri Lanka), ou indiquer quelle documentation pourra être soumise à l'organe qui tranchera la question (Malaisie), etc.

Certains textes prévoient que la décision de l'autorité compétente appelée à juger l'appel soit finale et ne soit pas susceptible d'un recours juridictionnel (Malaisie, Sri Lanka) ou bien prévoient un double degré de recours administratif (Gambie, Myanmar).

L'organe compétent à connaître du recours peut varier en fonction de l'acte attaqué. Ainsi à Trinidad et Tobago une dérogation est prévue à la procédure normale d'appel au cas où la décision objet du recours relèverait de la procédure d'homologation.

8.4 Tenue des registres

Dans certains pays il est prévu que tout pesticide homologué soit inscrit sur un registre tenu par l'autorité publique (Luxembourg). Dans certains cas la loi exige qu'un registre soit également prévu pour les licences accordées par l'administration pour les locaux où sont commercialisés les pesticides, pour les applicateurs (Belize).

De tels registres seront toujours actualisés mais - étant donné qu'en principe leur consultation est ouverte au public - ils ne contiendront que ces informations qu'il sera possible de divulguer sans enfreindre les éventuelles dispositions adoptées en matière de confidentialité des données.

Dans d'autres pays, il est fait obligation de garder un registre où sont inscrites les quantités de pesticides traitées (qu'il s'agisse de l'importation, de la fabrication ou de la vente) par le titulaire de l'activité commerciale (Italie, Luxembourg). Ce registre documentera les échanges en matière de pesticides. Une telle mesure répond bien évidemment à une toute autre exigence: celle de toujours pouvoir retracer l'historique d'un lot, d'un produit, d'un seul emballage, de permettre de remonter éventuellement à l'acheteur du produit, de procéder à la rédaction de statistiques, etc.

8.5 Exercice des activités commerciales: permis et licences

Ainsi que déjà souligné précédemment, dans bon nombre de pays l'homologation du pesticide n'est pas en elle-même suffisante pour procéder à la mise en oeuvre d'activités commerciales liées aux pesticides.

En effet, l'exercice de telles activités peut être soumis à l'octroi d'un permis (licence, agrément).

Les lois examinées varient beaucoup sur ce point.

On distingue les types de permis suivants:

- permis relatifs à l'importation/vente;
- permis relatifs à la production/conditionnement;
- permis relatifs à l'utilisation.

Dans certains cas, l'octroi des permis relatifs aux activités susmentionnées est fonction du type de produit: il se peut que les autorités nationales aient procédé à une classification des produits et que différentes restrictions aient été adoptées en fonction d'une telle classification (Luxembourg, Italie pour ce qui est des conditions d'achat de certains pesticides, Belize). Dans d'autres cas, bien que le pays ait opté pour une classification des produits, l'octroi des permis n'est pas lié à ladite classification (Côte d'Ivoire, Malaisie).

La loi peut mettre à la charge du titulaire du permis l'obligation d'informer les autorités compétentes de toute modification (suspension - abandon - reprise) de l'activité.

8.5.1 Permis relatifs à l'importation-vente

Les permis d'importation permettent aux autorités compétentes de contrôler à tout moment les quantités de pesticides - et par conséquent de pouvoir procéder à une évaluation quant aux besoins en approvisionnement - qui circulent dans le pays.

L'interdiction d'importation de tout pesticide en l'absence d'un permis peut être générique - à savoir que toute importation de pesticides est interdite à moins de n'être autorisée par écrit par les autorités compétentes (Sri Lanka) - ou plus spécifique - à savoir que certains produits particulièrement dangereux ne pourront être importés que par des personnes réunissant certaines conditions (Luxembourg).

L'importation en vue de la vente peut être subordonnée à l'octroi d'un agrément accordé par les autorités responsables.

Normalement l'importation en vue de la vente peut être subordonnée à l'octroi d'un agrément accordé par les autorités responsables.

De manière générale, les autorités procéderont à l'analyse des demandes dans la perspective de vérifier si le demandeur réunit les conditions requises pour une gestion sûre des pesticides (posséder les connaissances techniques suffisantes en la matière: Côte d'Ivoire, Italie, Luxembourg; être au courant des dangers que représentent les pesticides: Malaisie). Elles vérifieront notamment les locaux qui abriteront les produits importés. Il se peut que les locaux eux-mêmes fassent l'objet d'une homologation (Belize).

Très souvent l'organisme responsable de l'homologation est également chargé de l'octroi des licences. Toutefois, si la licence de vente est obligatoire pour tout revendeur de pesticides - tous pesticides confondus - on comprend facilement que ledit organisme risque d'étouffer sous le poids des demandes. Ainsi, il peut être prévu de déléguer une telle charge à des fonctionnaires sur une base régionale (Italie, Malaisie, Myanmar).

Le vendeur peut être tenu à l'adoption de mesures de sécurité très strictes quant à la conservation des produits (Luxembourg).

8.5.2 Permis relatifs à la production et/ou au conditionnement

La licence de fabrication - tout comme la licence de vente - ne pourra être octroyée que si le pesticide a été préalablement homologué. Il convient toutefois de rappeler que certaines lois dérogent à ce principe dans le cas de produits destinés à l'exportation.

Le permis de production et/ou de conditionnement a trait surtout au contrôle des établissements où la fabrication du pesticide est envisagée (Côte d'Ivoire, Italie), au type de pesticide qui sera produit (Italie), et aux connaissances techniques du demandeur (Italie, Malaisie).

8.5.3 Permis relatifs à l'utilisation

A ce niveau, il existe des législations qui distinguent entre l'utilisation faite à des fins commerciales "directes" (l'utilisateur fait de l'épandage des pesticides une activité professionnelle et emploie des produits pour la protection de ses propres cultures). Tel est le cas en Côte d'Ivoire où une normative en matière d'utilisation des pesticides n'est prévue que pour les utilisateurs à des fins commerciales "directes".

Parfois, les critères qui sont à l'origine de normes spécifiques relatives à l'utilisation des pesticides ne reposent pas sur la finalité de l'utilisation mais plutôt sur la classification des pesticides (Luxembourg).

Dans certains pays toutefois, les textes normatifs font référence non seulement à la finalité de l'utilisation mais également à la classification des produits (Belize, Italie).

9. PREVENTION ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

Cette étude étant consacrée aux procédures d'homologation - au sens large - il a été jugé préférable de ne pas alourdir la partie monographique en examinant en détail les différents systèmes de prévention et de punition des infractions mis en place par la loi.

Toutefois, l'étude comparative aborde ce sujet: en effet, les dispositions consacrées aux infractions constituent une partie essentielle des législations en matière de pesticides.

9.1 Inspections

Les textes examinés prévoient - en principe - la nomination d'agents "assermentés" (Côte d'Ivoire) ou "commissionnés et assermentés" (Algérie) chargés d'assurer le respect de la loi. Il se peut toutefois que la loi ne prévienne pas la nomination d'inspecteurs (Afghanistan, Tonga).

9.1.1 Qualification des inspecteurs

La qualification des inspecteurs est souvent donnée dans le texte. Ils doivent être diplômés en agronomie ou en sciences, avoir des connaissances de chimie et une expérience de terrain suffisante (Inde), ou être agents assermentés de l'un des Ministères représentés au sein du Comité des pesticides (Côte d'Ivoire). Il convient de signaler que le Comité est composé des représentants de 11 différents ministères), ou être "nommés" par le responsable de l'Agriculture (Sri Lanka).

Ils peuvent également appartenir à un corps de police, être agents des douanes ou officiers publics désignés expressément par le ministre (Malaysia).

La loi n'indique pas toujours la qualification des inspecteurs qui sont toutefois nommés en fonction de leurs "compétences" ou sont "techniquement compétents" (Belize, Canada, Trinidad et Tobago).

Il se peut que la loi attribue aux inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, la qualité d'officiers de police judiciaire (Luxembourg).

L'inspecteur doit être muni d'un document d'identification (Canada; Malaysia). En Malaysia, toute personne peut refuser de donner suite à la requête d'un inspecteur qui n'aurait pas fourni une preuve de son identité.

9.1.2 Pouvoirs des inspecteurs

Il est parfois requis que l'inspecteur, avant d'exercer ses pouvoirs, obtienne un mandat. Le mandat est dans d'autres pays facultatif, (Trinidad et Tobago).

L'ampleur des pouvoirs des inspecteurs varie en fonction des législations.

Normalement, il leur est possible de procéder à l'inspection des locaux et des lieux destinés à la fabrication, à la vente, à l'entreposage, à l'utilisation de pesticides et aux véhicules pour le transport de ces produits, à l'examen de ces produits et à l'inspection des registres et documents relatifs aux échanges.

Dans certains pays, il est expressément prévu que l'inspecteur pourra entrer dans les exploitations agricoles et vérifier que seuls des produits appropriés sont utilisés sur les cultures, conformément aux bonnes pratiques agricoles (Philippines).

Les inspecteurs, en principe, jouissent également d'un droit de saisie des produits qui ne seraient pas conformes aux prescriptions prévues par la loi.

Les inspecteurs peuvent demander d'être assistés par des agents de police (Trinidad et Tobago); ils ne peuvent être tenus responsables des actes accomplis en bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions (Sri Lanka; Gambie).

Une obligation d'assistance incombe dans certains cas, au chef des personnes auprès desquelles l'inspection est effectuée (Allemagne; Canada).

9.2 Analyses

Nombreuses sont les lois qui fixent la procédure pour l'analyse des produits. En effet, parmi les pouvoirs des inspecteurs il y a celui de procéder au prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse.

Il convient toutefois de signaler que la possibilité de se procurer un échantillon de produit et de demander son analyse n'est pas toujours une prérogative des inspecteurs. En Malaisie et en Tanzanie, par exemple, tout acheteur de pesticides peut demander qu'il soit procédé à l'analyse du produit.

En principe, l'échantillon doit être partagé en trois parties égales et être étiqueté et scellé. Une partie est gardée par la personne auprès de laquelle le prélèvement a été effectué, une par l'analyste et la troisième est confiée au Conservateur, (Sri Lanka) ou gardée par l'inspecteur lui-même (Malaisie; Tanzanie).

En cas de contestation judiciaire au sujet des résultats de l'analyse, le Tribunal ou le Conservateur peut faire procéder à l'analyse de l'une des parties restantes (Malaisie; Sri Lanka).

Le certificat de l'analyste où sont donnés les résultats est admissible en preuve et fait foi de son contenu, sauf lorsque le contraire est démontré (Belize; Canada; Malaisie).

Cette procédure n'est pas universellement adoptée. Parfois, l'échantillon est partagé en quatre parties. Une des parties est conservée par la personne auprès de laquelle le prélèvement a été effectué, tandis que les trois autres sont toutes envoyées au laboratoire à des fins d'analyse (Italie). La première analyse est effectuée au niveau provincial. En cas de contestation quant aux résultats de cette analyse, une deuxième est effectuée par l'Institut Supérieur de la Santé.

9.3 Sanctions

9.3.1 Sanctions principales

Les sanctions prévues par les législations sont de deux ordres: pécuniaires ou pénales.

La sanction varie bien évidemment en fonction de la gravité de l'infraction.

L'emprisonnement peut atteindre un maximum d'un an (Algérie; Belize; Myanmar; Philippines), 9 mois aux Iles Salomon, 6 mois en Afghanistan, 3 mois au Luxembourg; deux ans au Sri Lanka.

Certains textes ne fixent en aucun cas les peines auxquelles seront soumis les contrevenants à la loi (Côte d'Ivoire). Dans ce cas il est évident que les dispositions de la loi pénale générale s'appliquent (Ethiopie).

Il convient également de rappeler que l'application des sanctions prévues par la législation en matière de pesticides n'amointri nullement la responsabilité du contrevenant lorsque son comportement a provoqué d'autres conséquences pénalement répréhensibles. Ce principe est parfois explicité dans la loi (Luxembourg).

Quant aux peines pécuniaires, elles peuvent être extrêmement importantes. Il serait toutefois sans intérêt de tenter ici une analyse comparative.

Peines d'emprisonnement et sanctions pécuniaires peuvent être cumulées. 9.3.2 Sanctions accessoires

9.3.2.1 Retrait de l'homologation ou de la licence

En principe, la condamnation du contrevenant peut également aboutir au retrait de l'homologation ou de la licence. Il convient de signaler que parfois un tel retrait - qui semble à première vue une peine légère - est la peine la plus efficace et joue un rôle préventif considérable. Le potentiel contrevenant à la loi peut être bien plus effrayé par la perspective du retrait de la licence - qui lui empêchera d'exercer dans le futur son activité commerciale - que par une amende à payer ou même par une peine d'emprisonnement.

Le retrait de l'homologation ou de la licence peut également constituer une peine principale en cas d'infraction mineure à la loi.

9.3.2.2 Confiscation

Certaines lois prévoient directement dans leur texte la possibilité de confisquer les produits qui ne seraient pas en conformité avec les prescriptions de la loi (Afghanistan; Canada; Iles Salomon; Luxembourg; Malaisie; Sri Lanka; Tanzanie).

Il convient toutefois de spécifier une fois de plus que le fait que la confiscation des produits hors-la-loi ne soit pas prévue directement dans le texte sur les pesticides n'exclut pas la confiscation de ces produits en application de la loi pénale générale.

Le pesticide peut - lorsqu'il n'est pas confisqué - être directement détruit par l'Administration (Iles Salomon).

9.3.2.3 Autres types de sanction

Peuvent constituer également les peines accessoires:

- l'obligation de fermeture des établissements pour une période n'excédant pas trois ans (Luxembourg);
- la publication des arrêts et jugements dans un ou plusieurs quotidiens aux frais du contrevenant (Luxembourg).

DEUXIEME PARTIE - LEGISLATIONS NATIONALES

Sont ci-après analysées les législations en vigueur dans les pays suivants: Allemagne, Belize, République de Corée, Côte d'Ivoire, Iles Salomon, Italie, Luxembourg, Malaisie et Sri-Lanka.

ALLEMAGNE

Législation analysée: **Loi sur la protection des végétaux du 15 septembre 1986**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Au sens de l'article 2 de la loi sont considérés comme "pesticides" (en traduction littérale "produits phytosanitaires", les substances qui sont destinées:

- a) à protéger des végétaux contre des organismes nuisibles ou des affections non-parasitaires;
- b) à protéger des produits végétaux contre des organismes nuisibles;
- c) à protéger des végétaux ou des produits végétaux contre des animaux, végétaux ou micro-organismes qui ne sont pas des organismes nuisibles;
- d) à influencer sur le processus biologique des végétaux ou des produits végétaux sans avoir aucune action nutritive (régulateurs de croissance); à inhiber la germination de produits végétaux;
- f) à être adjointes aux substances visées aux points a) à e) afin d'en modifier les propriétés ou les effets, à l'exclusion de l'eau, des engrais et des produits phytostimulants;
- g) à tuer des végétaux ou à libérer ou protéger des surfaces de certaines formes de végétation, sans que ces substances entrent dans les catégories visées aux points a) ou d).

Les produits couverts par cette définition ne doivent pas être confondus avec les substances phytostimulantes qui sont censées être exclusivement destinées à accroître la capacité de résistance des végétaux contre les organismes nuisibles, sans qu'elles aient une action préjudiciable sur l'homme, les animaux ou l'environnement.

La loi donne également une définition d'organismes nuisibles: sont considérés tels les animaux, végétaux et micro-organismes à tous les stades de leur développement pouvant causer d'importants dégâts parmi les végétaux ou les produits végétaux. Les virus et agents pathogènes analogues sont assimilés aux micro-organismes et les maladies non causées par des organismes nuisibles sont assimilées aux organismes nuisibles.

Enfin, il faut noter que la loi donne une définition du concept de "lutte intégrée": il s'agit de la combinaison de procédés permettant, moyennant mise en oeuvre prioritaire de méthodes de lutte biologiques, biotechniques, phytogénétiques ainsi que de mesures relevant de techniques culturales et du génie rural, de limiter au strict nécessaire l'utilisation de pesticides chimiques.

2. **LEGISLATION ET CODE**

La loi ne porte que sur les pesticides à usage phytosanitaire. Les produits à usage vétérinaire ainsi que les substances destinées à repousser les vecteurs des maladies humaines ou animales sont traités dans d'autres textes législatifs.

La loi s'applique également aux produits phytostimulants: toutefois ces substances n'entrent pas dans la définition de pesticides.

3. **HOMOLOGATION (ART. 12)**

Il ne peut être procédé à la commercialisation des pesticides que si ceux-ci ont été préalablement homologués.

- a) Toutefois, ce principe ne concerne pas (art. 11.1):
- b) les pesticides destinés à l'exportation ou, en cas d'importation, les produits se trouvant en port franc ou sous contrôle douanier;
- c) les régulateurs de croissance destinés à être utilisés sur des plantes d'ornement coupées; les produits destinés à la lutte contre des micro-organismes végétaux a) à l'intérieur de locaux fermés ou de canalisations dans des établissements et installations soumis à l'inspection du travail et de la main-d'oeuvre, des mines, des autorités de contrôle atomique et sanitaire, ou b) dans des installations du secteur sanitaire.

Par ailleurs, l'Institut fédéral biologique (voir ci-après) est en droit d'autoriser la mise en circulation ou l'importation de pesticides non homologués (art. 11.2):

- a) aux fins de recherche, d'analyse ou d'essai;
- b) lorsqu'il y a urgence en matière de lutte contre des organismes nuisibles déterminés et;
- c) pour l'utilisation sur des végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation, à l'exception des denrées alimentaires et produits fourragers.

Les semences et substrats de culture qui contiennent, ou sur lesquels adhèrent, des pesticides ne peuvent être mis en circulation ou importés que si les pesticides en question sont homologués ou assimilables, de par leur composition et leurs effets, à un produit phytosanitaire homologué. Le texte reprend néanmoins les exceptions prévues pour les pesticides, relatives à la recherche ou au péril en la demeure.

3.1 Institut fédéral biologique art. 33)

L'Institut fédéral biologique (ci-après l' Institut) est responsable de l'homologation des pesticides.

Organe fédéral autonome relevant de la compétence du Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (le Ministre), l' Institut est aussi chargé notamment:

- a) d'informer et de conseiller le Gouvernement fédéral dans le domaine de la protection des végétaux;
- b) de participer à la surveillance du processus d'homologation;
- c) de contrôler les matériels de traitement phytosanitaire;
- d) de participer à l'évaluation des substances sur la base des dispositions de la loi sur les produits chimiques.

L'Institut peut également contrôler, entre autres:

- a) les pesticides non assujettis à l'homologation;
- b) les produits phytostimulants et autres substances destinées à être utilisées pour la production végétale mais qui ne sont pas des pesticides.

Il incombe à l'Institut de publier une nomenclature descriptive des pesticides homologués et des matériels de traitement phytosanitaire.

Il est procédé, au sein de l'Institut, à la constitution d'une commission d'experts dont les membres sont désignés par le Ministre. La commission doit être consultée:

- a) avant décision concernant l'homologation des pesticides;
- b) avant retrait ou révocation d'une homologation sauf en cas de péril en la demeure.

3.2 Introduction de la demande (art. 12)

La demande d'homologation peut être introduite par:

- a) le fabricant;
- b) le responsable de l'entreprise de distribution, lorsque celui-ci met un produit phytosanitaire en circulation pour la première fois, ou
- c) mportateur.

Quiconque n'a ni résidence ni agence commerciale dans un Etat Membre de la C.E.E. ne peut demander l'homologation que s'il a mandaté un représentant y ayant sa résidence ou une agence commerciale. Celui-ci a pouvoir de représentation dans la procédure d'homologation.

Le Ministre est en droit, par voie d'ordonnance réglementaire ratifiée par le Conseil fédéral, et de concert avec le Ministre fédéral de la jeunesse, de la famille, de la femme et de la santé et le Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire, de réglementer la procédure d'homologation des pesticides, en particulier en ce qui concerne la nature, le nombre et l'importance des documents ainsi que la taille des échantillons devant être soumis aux autorités compétentes (art. 17.1)

3.3 **Données devant être soumises aux autorités (art. 12.3)**

La demande doit comporter les mentions suivantes:

- a) nom et adresse du demandeur;
- b) désignation du pesticide;
- c) composition du produit avec indication de la nature et du dosage des différentes composantes désignées sous leur appellation scientifique courante; indications sur les domaines d'application;
- d) indications sur les risques pour la santé humaine et animale et sur tous autres risques éventuels, en particulier les risques de pollution de l'environnement;
- e) indications sur les procédés permettant d'assurer dans les bonnes règles l'élimination ou la neutralisation; ébauche de mode d'emploi;
- h) marquages prévus pour les récipients et les emballages externes ou pour les pièces jointes à l'emballage;
- i) indications concernant la nature de l'emballage; et
- j) indications sur un procédé d'analyse approprié pouvant être mis en oeuvre au moyen d'appareils d'usage courant et à des prix acceptables, et permettant d'identifier de façon fiable les résidus du pesticide y compris les produits réactionnels et de dégradation présentant des risques sanitaires importants.

La demande doit être accompagnée des documents et échantillons nécessaires à la justification des conditions d'homologation requises (art. 12.3., al.2).

Le requérant est tenu de notifier sans délai à l'Institut toute modification par rapport aux indications en question (article 15.4).

3.4 **Informations déjà en possession de l'Institut (art. 13)**

La loi permet l'utilisation des dossiers soumis par un requérant antérieur.

3.4.1 Produits impliquant des tests sur les animaux

S'agissant de produits impliquant des tests sur les animaux, les documents d'accompagnement pourront ne pas être soumis à l'Institut dans la mesure où celui-ci est déjà en possession d'informations suffisantes. Si ces informations émanent d'un requérant antérieur, l'Institut communiquera à ce dernier: i) les données qu'il entend exploiter au profit du requérant; et ii) le nom et l'adresse du requérant. L'utilisation des informations émanant du requérant antérieur n'est pas possible lorsque l'homologation précédemment accordée remonte à plus de dix ans.

3.4.2 Produits ne nécessitant pas de tests sur les animaux

Dans ces cas les documents ne sont pas indispensables dans la mesure où l'Institut est déjà en possession d'informations suffisantes et si, pour autant que ces informations émanent du dossier d'un requérant antérieur, ce dernier a consenti par écrit à leur exploitation ou lorsque l'homologation du produit phytosanitaire du requérant antérieur remonte à plus de dix ans.

3.4.3 Opposition

Toutefois, le requérant antérieur peut s'opposer à l'exploitation du dossier dans un délai de trois mois. En cas d'opposition, la procédure d'homologation doit être suspendue pour une période de cinq ans après soumission de la demande d'homologation. Cette période peut se prolonger au maximum jusqu'à expiration d'une période de dix ans suivant l'homologation du produit phytosanitaire du requérant antérieur.

Si le requérant emploie une période plus courte pour la constitution de son dossier, la procédure d'homologation ne devra être suspendue que pour cette période.

Si, en cas d'opposition, le produit phytosanitaire est homologué avant expiration d'une période de dix ans après homologation du produit phytosanitaire du requérant antérieur moyennant exploitation de son dossier, celui-ci peut prétendre à une indemnisation équivalant à 50% des sommes économisées de par l'exploitation du dossier. Le requérant antérieur peut interdire au nouveau requérant la mise en circulation du produit phytosanitaire aussi longtemps que celui-ci n'aura pas versé l'indemnisation ou produit une garantie d'un montant équitable.

3.5 Issue du processus (art. 15)

L'Institut procède à l'homologation du produit notamment lorsque le produit:

- a) est suffisamment efficace au niveau des connaissances scientifiques et de la technologie;
- b) est compatible avec les impératifs concernant la protection sanitaire de l'homme et de l'animal contre les risques dérivant du commerce de substances toxiques;
- c) est utilisé conformément à sa destination et dans les règles de l'art, ou comme suite à une telle utilisation;
 - n'a d'effets préjudiciables ni sur la santé humaine ou animale, ni sur la nappe phréatique, et
 - n'a pas, sur l'environnement en particulier, d'autres effets préjudiciables jugés inacceptables dans l'état actuel des connaissances scientifiques.

L'Institut se prononce de concert avec l'Office fédéral de la santé, sur la question de savoir si les conditions visées aux paragraphes b) et c) sont réunies et de concert avec l'Office fédéral de l'environnement pour les conditions concernant le paragraphe c) et relatives à la prévention de dommages qui pourraient résulter de la pollution de l'eau et de l'air ainsi que ceux que pourraient occasionner les résidus du produit phytosanitaire.

L'Institut doit assortir l'homologation:

- a) des prescriptions nécessaires pour la protection de la santé humaine et animale ainsi que pour la protection contre d'autres effets préjudiciables, en particulier sur l'environnement (rédaction du mode d'emploi et plus particulièrement dispositions relatives à l'emploi correct du produit, aux éventuels effets préjudiciables sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement, aux précautions à prendre en cas d'accidents, à l'élimination ou la neutralisation adéquate des produits; dispositions ayant trait aux emballages, aux mélanges prêts à l'emploi, etc.);
- b) de réserves concernant la possibilité d'ajouter, de modifier ou de compléter les charges en question.

A cet égard, l'Institut peut, pour autant que l'exigent les objectifs de protection mentionnés, stipuler des modalités d'application. Dans le mode d'emploi, elles doivent alors apparaître de façon nettement séparée des autres prescriptions d'emploi par exemple en faisant figurer la mention suivante: "Modalités d'application imposées par l'Institut fédéral biologique pour l'agriculture et les forêts" avec indication des sanctions pécuniaires encourues en cas d'infraction.

L'Institut peut exiger du titulaire d'une homologation des indications, documents et échantillons complémentaires aux fins de justification des conditions d'homologation requises, si l'évolution technique justifie une révision de l'homologation (art. 15.5).

3.6 Durée de l'homologation (art. 16)

L'homologation prend fin dix ans après expiration de l'année au cours de laquelle elle a été accordée. Elle est renouvelable. L'Institut peut fixer toutefois une durée d'homologation plus courte.

En principe, l'homologation peut être révoquée lorsque le titulaire en fait la demande.

3.7 Droits et redevances fart. 37)

L'Institut perçoit, pour les actes administratifs effectués en vertu de la présente loi, des droits pour honoraires et débours. Il incombe au Ministre, de concert avec les autorités compétentes, de définir les faits passibles d'un droit et de prévoir à cet effet des taux fixes ou indicatifs. L'utilité publique des pesticides, des matériels de traitement phytosanitaire et des procédés mis en oeuvre pour la protection des végétaux doit être équitablement prise en considération lors de la Fixation desdits droits.

3.8 Publication au Journal Officiel fart. 17.2)

La décision d'homologation et la date d'extinction de l'homologation sont publiées au Journal Officiel; il en va de même pour l'index concernant le matériel de traitement phytosanitaire (art. 26).

4. PUBLICITE (ART. 21)

Toute publicité concernant la possibilité d'utiliser le produit pour des végétaux (ou produits végétaux) autres que ceux pour lesquels le produit a été approuvé ou en des quantités ou sous des concentrations ou périodes autres que les quantités, concentrations ou périodes admises est interdite. Il est également interdit de suggérer des intervalles, avant la récolte, plus courts que ceux qui sont indiqués dans le mode d'emploi.

5. REGLES EN MATIERE DE COMMERCIALISATION ET DE VENTE (ART. 22)

Le Gouvernement fédéral est en droit, par voie d'ordonnance réglementaire ratifiée par le Conseil fédéral, d'arrêter des dispositions complémentaires concernant la nature et l'étendue des connaissances et aptitudes professionnelles requises pour la commercialisation et la vente ainsi que les modalités de justification desdites connaissances et aptitudes.

En cas d'inertie du Gouvernement fédéral, les gouvernements des Lander sont en droit d'édicter les ordonnances réglementaires en question. Il convient de noter que les Länder ont dans certains cas la possibilité de se substituer au Gouvernement fédéral en cas de non-action de la part de ce dernier (quant à la fixation des modalités d'application du produit, ou à la nature et à l'étendue des connaissances professionnelles des applicateurs ou des personnes procédant à la commercialisation du produit) ou d'édicter des ordonnances réglementaires

complémentaires à celles adoptées par le Gouvernement fédéral (procédures régissant l'octroi de la déclaration d'applicateur).

La loi interdit que les distributeurs automatiques ainsi que tout autre mode de vente libre-service soient utilisés pour la mise en circulation des pesticides dans le commerce de détail.

6. REGLES EN MATIERE D'EXPORTATION DES PRODUITS (ART. 23)

Les produits ne peuvent être exportés que s'ils sont munis d'une étiquette faisant état de leurs caractéristiques, de la nature et de la quantité des substances actives, de la date de péremption.

Les récipients et emballages prêts à la vente doivent être accompagnés d'un mode d'emploi contenant des indications sur:

- a) une utilisation adéquate et conforme à la destination du produit;
- b) d'éventuels effets préjudiciables à la santé de l'homme et de l'animal ainsi qu'à l'environnement;
- c) les mesures de prévention et les premiers secours en cas d'accidents;
- d) l'élimination ou la neutralisation des surplus selon les règles de l'art.

Il convient également de signaler qu'en cas d'exportation, il doit être tenu compte des dispositions des accords internationaux, et en particulier du Code de conduite de la FAO.

Les produits destinés à l'exportation qui i) ne sont pas homologués, ii) ne portent pas les marquages prévus, iii) portent des indications contraires aux règles applicables en matière de publicité doivent être maintenus séparés de ceux destinés à être employés dans le cadre de la loi et rendus reconnaissables en conséquence.

Le Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts peut, de concert avec les autres autorités intéressées, interdire l'exportation de pesticides déterminés (ou contenant des substances déterminées) dans des pays autres que ceux de la C.E.E., pour autant que cela s'avère nécessaire aux fins de la prévention de risques graves ne pouvant être éliminés d'aucune autre façon notamment pour la santé de l'homme ou de l'animal ou pour l'environnement.

Enfin, chaque année avant le 30 juin, le fabricant de pesticides, le titulaire d'une entreprise de distribution ou la personne qui met ou facilite la mise en circulation sur le marché national des pesticides importés, doivent déclarer à l'Institut, pour l'année civile précédente, la nature et les quantités de substances actives contenues dans les pesticides commercialisés.

7. CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION

Le Ministre peut, par voie d'ordonnance réglementaire ratifiée par le Conseil fédéral et de concert avec les ministres intéressés³, interdire, limiter ou assujettir à déclaration ou obtention d'une autorisation l'utilisation de pesticides déterminés, ou contenant des substances déterminées, ou lorsqu'il sont appliqués au moyen de matériels ou procédés déterminés⁴.

Dans ces cas spécifiques, le texte peut également prévoir les modalités d'application spécifiques i) à la culture de certaines espèces végétales sur des biens-fonds dont les sols ont été traités avec des pesticides déterminés, et ii) à la cession à l'utilisateur de pesticides ainsi que l'importation de semences, plants ou substrats de culture contenant des pesticides tombant sous le coup d'une réglementation particulière.

Il peut être prévu à cette occasion que l'Institut sera compétent pour l'octroi de l'autorisation et pour le dépôt des déclarations.

Les connaissances et aptitudes professionnelles requises doivent être justifiées sur demande auprès de l'administration compétente.

La loi prévoit également que les pesticides ne peuvent être appliqués sur les surfaces de plein champ que si celles-ci sont exploitées à des fins agricoles, sylvicoles ou horticoles et qu'ils ne peuvent être utilisés dans ou à proximité immédiate de plans d'eau ou d'eaux côtières.⁵

7.1 Applicateur professionnel

L'utilisateur de pesticides pour le compte de tiers⁶ est tenu d'en faire déclaration préalable auprès des autorités compétentes et d'en préciser le siège de l'entreprise d'application et la localité d'intervention.

7.2 Matériel de traitement phytosanitaire (art. 24 et suivants)

La loi édicté également des dispositions relatives au matériel de traitement phytosanitaire. C'est ainsi que les appareils devront être conçus de telle sorte que leur

³ En cas de péril en la demeure, le Ministre peut renoncer à l'accord préalable du Conseil fédéral et à l'étape de concertation. Dans ce cas, les ordonnances ont une validité de six mois et ne peuvent être prorogées qu'avec le consentement du Conseil.

⁴ Les gouvernements des Lânder sont en droit d'émettre des ordonnances réglementaires aux termes du paragraphe lb) pour autant que le Ministre ne fasse pas usage de sa compétence en la matière.

⁵ L'administration compétente peut consentir des dérogations au paragraphe 2 lorsque les objectifs poursuivis présentent un caractère d'urgence et qu'ils ne peuvent être atteints d'une autre manière à des coûts acceptables, et à condition que des intérêts publics tels que la protection des espèces animales et végétales n'y fassent pas obstacle.

⁶ Les prestations occasionnelles à titre d'entraide bénévole entre voisins sont exclues du domaine d'application de la présente disposition.

utilisation n'aura d'effets préjudiciables ni sur la santé de l'homme et de l'animal ni sur la nappe phréatique ou sur l'environnement.

Avant la mise en circulation du matériel de traitement phytosanitaire le fabricant, l'entreprise de distribution ou l'importateur doit déposer auprès de l'Institut une déclaration attestant que l'appareil est conforme aux exigences fixées par la loi.

L'Institut peut dispenser de déclaration les matériels de traitement phytosanitaire destinés à des fins de recherches, d'enquêtes, d'essais ou d'exposition.

L'Institut tient un index des matériels de traitement pour lesquels une déclaration a été déposée.

Le matériel en question est susceptible d'être soumis à tout moment au contrôle de l'Institut qui, en cas de non conformité avec les conditions exigées par la loi, peut ordonner la suppression du matériel de l'index ou, s'agissant de vices de moindre importance, accorder au fabricant un délai pour qu'il procède à l'élimination du vice.

Le mode d'emploi doit toujours être joint aux appareils. Les instructions doivent mentionner notamment le nom et l'adresse du fabricant, la désignation du type d'appareil et son domaine d'application.

8. COLLABORATION DES SERVICES DOUANIERS

Le Ministre fédéral des finances et les bureaux de douane par lui désignés participent à la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation des pesticides. Il incombe au Ministre des finances de concert avec le Ministre de réglementer les modalités détaillées de la procédure de surveillance.

BELIZE

Législation analysée: **Loi No. 32 du 24 décembre 1985**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

La définition du mot pesticide donnée par la loi renvoie à celle de fléau. Est un fléau ("pest") tout insecte, rongeur, oiseau, mollusque, nématode, mycose, mauvaise herbe, micro-organisme, virus, ectoparasite des animaux ainsi que toute autre sorte de plante ou de vie animale qui est nuisible, pernicieuse ou indésirable aux cultures, aux produits alimentaires, au bois, aux vêtements ou à tout autre objet inanimé.

Parmi les définitions qui méritent d'être signalées il y a celle de pesticide à usage restreint. Il s'agit d'un pesticide qui doit être utilisé en adoptant des précautions particulières de façon à éviter des effets particulièrement nuisibles à l'environnement, et des dommages à l'utilisateur.

2. LEGISLATION ET CODE

Bien que la définition ci-dessus indiquée soit assez large - dans la mesure où elle va bien au delà des simples produits phytopharmaceutiques - plusieurs éléments contenus dans le Code de la FAO ne semblent pas visés: en effet le texte du Belize ne fait aucune référence par exemple aux régulateurs de croissance des plantes, aux défoliants ou aux agents de dessiccation.

3. HOMOLOGATION

L'homologation préalable des pesticides est nécessaire pour toute activité de fabrication, importation, publicité, ou vente.

3.1 Comité

Un organe interministériel, nommé le Comité, est chargé de l'homologation. Il est composé de 14 membres au maximum, tous nommés par le Ministre de l'agriculture, mais 4 d'entre-eux étant choisis respectivement par l'Association des Planteurs d'agrumes, l'Industrie des Apiculteurs, l'Association des Eleveurs et l'Association céréalière. Il est à remarquer que le Ministre, lorsqu'il procède à la nomination des membres, peut consulter toute organisation qu'il considère concernée par le contrôle des pesticides.

Comité. Une liste de pesticides homologués, une liste de pesticides à usage restreint et une liste de pesticides interdits sont données en annexes.

3.3 Déchéance de l'homologation ou des autorisations fart. 4.2 et 12)

Le Comité peut également à tout moment, avec l'approbation du Ministre, interdire la vente ou l'utilisation d'un pesticide et ordonner son élimination.

Il est important de signaler que le texte n'indique pas à quelles conditions le Comité peut ordonner l'interdiction en question. On peut imaginer que le législateur a voulu faire référence à la disponibilité de nouvelles données permettant, par exemple, de mieux évaluer les dangers liés à l'utilisation d'un pesticide spécifique. Aucune indication néanmoins n'est explicitement fournie en ce sens.

La loi prévoit également que le Comité peut ordonner la suspension (pour une durée d'un an) ou le retrait des homologations ou des autorisations obtenues frauduleusement.

3.4 Durée

La loi ne fixe pas de limites de durée à l'homologation. Il convient néanmoins de rappeler que le Comité peut toujours retirer l'homologation du pesticide.

3.5 Droits et redevances (art. 9.3)

L'homologation, la licence de fabrication ou d'importation, l'autorisation à la vente de pesticides à usage restreint, l'homologation d'immeubles où il est envisagé de procéder à la vente desdits pesticides ainsi que l'autorisation à l'utilisation de ces derniers est soumise au paiement d'une redevance.

3.8 Publication au Journal Officiel (art. 10.3 et 12.3b)

Il incombe au Comité de faire publier au Journal Officiel toute décision relative aux homologations et aux autorisations. La copie des registres tenus par le Secrétaire doit également être publiée, avec ses mises à jour, au Journal Officiel.

4. DROIT D'APPEL (ART. 20)

Toute personne concernée par une décision du Comité peut interjeter appel au Ministre contre cette décision. La loi toutefois ne donne pas d'indication quant aux modalités d'appel.

5. PUBLICITE

La loi autorise la publicité pour les seuls pesticides homologués. Par ailleurs, il est interdit de faire de la publicité fausse ou trompeuse, pouvant donner une impression erronée quant aux propriétés du produit ou ne correspondant plus aux données soumises lors de l'introduction de la demande.

6. CLASSIFICATION DES PESTICIDES

La loi distingue entre pesticides homologués, pesticides à usage restreint et pesticides à usage interdit. En ce qui concerne les pesticides à usage restreint, l'article 8 interdit la vente de tout pesticide à usage restreint à moins que le vendeur n'ait préalablement été autorisé et que les locaux n'aient été homologués. La vente doit s'effectuer conformément aux conditions prescrites. A l'exception des utilisations à titre personnel et non commercial, l'utilisateur doit être autorisé par le Comité ou s'il n'est pas directement autorisé par le Comité, il doit employer le pesticide à usage restreint sous le contrôle d'une personne dûment autorisée.

7. LICENCES

Une licence est requise pour toute activité de fabrication, pour l'importation ou la vente.

REPUBLIQUE DE COREE

Législation analysée: **Loi de 1957 en matière de gestion des produits agrochimiques (mais il s'agit plus exactement de pesticides) telle qu'amendée par la loi No. 3322 du 31 décembre 1980; et décret d'application No. 11372 du 29 février 1984**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

La loi ne s'applique pas aux produits destinés à l'exportation.

Le terme "produits agrochimiques", utilisé par la loi, réunit tout fongicide, insecticide et herbicide utilisé pour le contrôle des germes, des insectes, des mites, des virus, ainsi que de tout autre animal ou plante qui est préjudiciable aux récoltes (y compris les arbres et les produits agricoles et forestiers), les régulateurs de croissance et les substances permettant d'accroître l'efficacité des pesticides. Il convient de noter que les substances destinées au contrôle des rongeurs sont exclues du domaine d'application du texte.

2. LEGISLATION ET CODE

La loi ne prend pas en considération les produits à usage vétérinaire et ne concerne que les produits phytopharmaceutiques, utilisés dans la lutte contre certains ennemis bien définis (les rongeurs en sont exclus). La définition du mot pesticide donnée par le Code est plus exhaustive.

3. APPROVISIONNEMENT EN PESTICIDES (ART. 3 ET 4)

Il convient tout d'abord de souligner que la loi prévoit qu'afin d'assurer un approvisionnement équilibré en pesticides le Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches (ci-après le Ministre) peut ordonner tant aux professionnels opérant dans ce secteur qu'à la Fédération nationale des coopératives agricoles - ci-après la Fédération - d'établir un juste équilibre entre l'offre et la demande (art. 3.1).

En cas d'intervention par le biais de la Fédération, le Ministre peut prescrire des mesures au niveau du contrôle des prix (art. 3.2).

La loi prévoit également que le Gouvernement peut accorder des subsides ou des prêts dans le but d'assurer une gestion équilibrée de ces produits (art. 4.3).

4. HOMOLOGATION (ART. 5.3)

Tout pesticide doit avoir fait l'objet d'une notice publique (cf. infra) avant sa fabrication, son importation ou sa vente. Sont exclus de ce principe les pesticides importés

pour utilisation dans les laboratoires ou pour le développement de la recherche scientifique.

Le Ministre est chargé de l'homologation qui se fait par étapes.

4.1 Tests et notice publique (art. 6 de la loi et art. 11 et 12 du décret)

Les personnes intéressées à l'homologation du pesticide doivent demander au Directeur du Bureau pour le Développement rural (qui dépend du Ministre) de procéder à l'évaluation du pesticide relativement à son efficacité, ses effets, sa toxicité et la teneur en résidus.

Le Directeur peut procéder également ex officio.

Pour ce qui est de l'exécution des tests le Directeur peut renvoyer à des organisations désignées par le Ministre et notamment à des laboratoires agricoles, des instituts de recherche ou des bureaux de contrôle.

Le règlement prévoit la possibilité de supprimer les tests en matière de résidus au cas où, entre autres:

- a) il existe déjà des résultats relatifs aux résidus pour les pesticides en question;
- b) les produits sont appliqués à des cultures agricoles qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Une fois procédé à la réalisation des tests le Ministre émet une notice publique qui devra contenir les informations suivantes:

- a) type de produit (ex. antiacaricide) et son nom;
- b) type de composition des ingrédients actifs;
- c) nom et composition des adjuvants;
- d) maladies et insectes nuisibles auxquels le produit est susceptible d'être appliqué, ainsi que les doses d'application;
- e) date de péremption;
- f) toute autre information que le Ministre considère nécessaire.

Tout fabricant et tout importateur de pesticides peuvent acquérir les terrains nécessaires à l'expérimentation des produits dans une limite de trois hectares.

4.2 Comité

La notice publique est soumise à la révision et à la "résolution" (résolution, délibération, proposition) du Comité de Gestion des Pesticides.

Le Comité est constitué de 22 membres au maximum et est composé de fonctionnaires des Ministères de l'Agriculture, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, de la Santé et des Affaires Sociales, du Bureau du Développement Rural et du Bureau de l'Environnement. Il est également prévu que des fabricants et utilisateurs de pesticides fassent partie du Comité (art. 4 du Décret).

Le Comité peut procéder à la création de sous-comités.

Il incombe au Comité d'examiner et de décider les questions relatives:

- a) aux notices publiques;
- b) aux méthodes d'expérimentation;
- c) aux critères relevant de la sécurité dans l'emploi et dans le maniement des pesticides;
- d) aux méthodes d'inspection des produits;
- e) à toute autre matière qui lui est attribuée par le Ministre.

La loi prévoit que le Comité est assisté par un Secrétaire et son Adjoint.

4.3 Permis d'importation ou de fabrication

Avant de pouvoir procéder à la fabrication, à l'importation ou à la vente des pesticides ayant fait l'objet d'une notice publique, le demandeur doit être muni d'un permis de fabrication ou d'importation délivré par le Ministre. Il est à remarquer que le permis de fabrication couvre également l'importation des pesticides.

La demande (article 13 du Décret présidentiel) doit contenir les informations suivantes:

- a) nom et adresse du demandeur;
- b) siège de l'usine ou du dépôt (ou de l'endroit où l'on envisage de procéder au reconditionnement dans le cas de l'importation);
- c) plan et capacité de production (ou, dans le cas de l'importation capacité de reconditionnement et de stockage);
- d) plan de travail.

Le décret fixe les critères à suivre par le Ministre lors de l'évaluation de la demande. Le Ministre considérera notamment la requête du permis dans la perspective de l'offre et de la demande futures de pesticides et vérifiera que le demandeur n'a pas fait l'objet du retrait d'un permis analogue dans les trois années précédentes: dans ce dernier cas le permis ne peut pas être octroyé.

L'octroi du permis est soumis à une inspection des lieux effectuée par les autorités compétentes. Le demandeur peut néanmoins obtenir qu'une inspection informelle soit effectuée avant l'introduction de la demande afin de vérifier si les immeubles réunissent les conditions fixées par la loi.

Le titulaire du permis doit informer le Ministre de toute modification intervenue dans le cadre de son activité {suspension de l'activité, reprise, vente, modification des structures. Cette disposition est révélatrice du rôle de coordinateur que joue l'autorité publique, dans le but d'assurer une correcte gestion des pesticides et un approvisionnement suffisant de ces produits.

4.4 Issue du processus (homologation au sens strict)

Ce n'est qu'à l'issue des activités susmentionnées (tests, notice publique, octroi du permis de fabrication ou d'importation) que le pesticide pourra et devra être homologué.

Le Ministre doit être informé de toute interruption, de toute suspension, ainsi que de toute reprise de production.

4.5 Données devant être soumises aux autorités (art. 5.1)

La liste des données en question est fixée par ordonnance du Ministre.

4.6 Homologation des activités commerciales (art. 9, 10, 11)

Les articles 9, 10 et 11 de la loi prévoient l'homologation des activités commerciales liées:

- a) à la production des substances actives;
- b) à la vente des pesticides;
- c) à l'application des pesticides.

Les autorités compétentes doivent être informées de toute éventuelle modification (suspension, abandon ou reprise) de l'activité.

4.7 Déchéance (art. 12 et 13)

Il faut distinguer entre le retrait du permis de fabrication et d'importation, la suspension (éventuellement partielle) de l'activité et le retrait de l'homologation du pesticide.

4.7.1 Retrait du permis de fabrication et d'importation

Le permis de fabrication ou d'importation peut être retiré:

- a) en cas de fabrication, importation ou vente de produits n'ayant pas fait l'objet d'une notice publique ou n'ayant pas été homologués;
- b) en cas de transfert, de location ou de modification des locaux sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Ministre;
- c) en cas de suspension de l'activité pour une période dépassant l'année, sans en avoir informé le Ministre;
- d) en cas de violation de l'ordre de suspension de l'activité;
- e) en cas de violation de l'ordre d'intégration des structures.

Le permis peut également être retiré lorsque les produits manufacturés ont fait l'objet d'un certain nombre de retraits d'homologation: (nombre de retraits supérieur à 30% des pesticides homologués si le producteur fabrique moins de 10 pesticides, 3 retraits en cas d'un nombre de pesticides homologués se situant entre 11 et 20, 6 (entre 21 et 30), 9 (entre 31 et 40), 12 (entre 41 et 50), 15 (51 et plus). Le calcul porte toujours sur deux ans.

4.7.2 Retrait de l'homologation ou suspension du permis

La loi prévoit aussi une série de cas qui peuvent justifier le retrait de l'homologation ou la suspension du permis pour une période ne dépassant pas deux ans.

Sont susceptibles de provoquer une telle mesure, entre autres;

- a) l'inactivité prolongée (un an) suite à l'octroi du permis;
- b) la violation des dispositions de loi relatives à la présentation, à l'inspection (cf.infra), aux conditions de vente ou d'utilisation;
- c) la mise en danger de l'environnement ou de la santé.

La loi prévoit qu'une personne à qui le permis ou l'homologation auraient été retirés sur la base d'une infraction prévue par les articles 12 ou 13 ne pourra soumettre aucune demande de permis ou d'homologation pendant une période de trois ans.

4.7.3 Durée

Ainsi qu'il ressort de l'examen effectué, les homologations ou les permis ne sont pas soumis à des échéances temporelles. Néanmoins le contrôle exercé par les autorités est toujours strict.

5. DROITS ET REDEVANCES (ART. 21)

Toute demande de permis, d'homologation ou d'inspection (cf. infra) est soumise au paiement d'un droit.

6. PUBLICITE (ART. 17)

L'article 17 interdit toute publicité mensongère ou exagérée.

7. CONDITIONS PARTICULIERES

Il est interdit de mettre en vente un produit:

- a) sans indications quant à son nom, sa catégorie d'appartenance (herbicide, fongicide, etc.), son pourcentage de matière active, quant à la date de péremption, aux insectes et aux maladies contre lesquelles il est censé produire ses effets, etc. ;
- b) en vrac ou reconditionné sans avoir obtenu le permis d'importer ou de fabriquer;
- c) sans le certificat d'auto-inspection (cf. infra);
- d) dont l'emballage ou l'étiquetage est défectueux;
- e) périmé.

En outre, l'article 18 de la loi établit qu'afin de garantir une utilisation sûre des pesticides, il peut être décidé d'établir une classification de ces produits: ainsi le décret présidentiel classe les produits en "extrêmement toxiques", "hautement toxiques" et "normalement toxique" d'un côté, et en pesticides posant des problèmes de résidus (sur les cultures, le sol, l'eau), de l'autre.

Les critères relatifs à l'utilisation sûre des produits - tels qu'ils seront arrêtés par le Ministre de l'agriculture - renverront aux catégories d'utilisateurs qui pourront se procurer le produit; aux types de cultures auxquels les produits pourront être appliqués par catégorie de toxicité; aux méthodes de transport, de stockage, de vente et d'utilisation par catégorie de toxicité.

8. FONDS DE GESTION DES PESTICIDES (ART. 22 ET SUIVANTS)

La loi prévoit la création d'un Fonds de Gestion des pesticides dont la finalité est de constituer la base financière indispensable à l'accomplissement des tests nécessaires à l'évaluation des pesticides.

L'administration du Fonds - qui est déterminée par le Ministre de l'agriculture - doit inclure des fabricants et des importateurs.

Le Fonds dispose de ressources financières propres. Il incombe en effet à tout fabricant ou importateur de verser à titre de réserve chaque année au Fonds 2% du montant global des ventes. Néanmoins peuvent être exclus totalement ou partiellement des ventes en question les produits dont les tests ont été directement payés par le fabricant ou l'importateur.

Le Fonds est censé couvrir:

- a) les dépenses découlant des tests et des expérimentations nécessaires à l'octroi de notices publiques;
- b) les dépenses découlant de la formation et des campagnes destinées à promouvoir la sécurité dans l'emploi, le maniement et la gestion des pesticides;
- c) ses dépenses de gestion.

9. INSPECTION (ART. 19)

Il s'agit d'une particularité qu'il paraît opportun de signaler bien que ne rentrant pas dans les aspects institutionnels de cette étude. L'article 19 prévoit en effet que, en sus des inspections que les autorités compétentes peuvent réaliser d'office, l'importateur ou le fabricant doivent, avant de procéder à leur distribution, effectuer eux-mêmes une inspection des produits et soumettre un rapport aux autorités compétentes. L'importateur ou le fabricant peuvent également demander à ces mêmes autorités qu'elles procèdent à une inspection des produits.

10. TENUE DES REGISTRES (ART. 20)

Les opérations relatives à la fabrication, l'importation, l'achat ou la vente de pesticides ou de matériel technique doivent être inscrites sur un registre et conservées pendant deux ans.

COTE D'IVOIRE

Législation analysée: **Décret No. 89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Le texte s'applique aussi bien aux pesticides à usage agricole qu'à ceux à usage vétérinaire. Au sens de l'article 2 du décret, sont considérées comme pesticides toutes les substances ou associations de substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs des maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux, ou devant être appliquées sur les animaux pour combattre les insectes, les arachides et autres ectoparasites.

Le terme recouvre également les régulateurs de croissance des plantes, les défoliants, les dessiccatifs, les agents d'éclaircissage des fruits, les agents destinés à empêcher la chute prématurée des fruits, les substances appliquées sur les cultures soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport.

2. LEGISLATION ET CODE

La définition du terme "pesticide" telle que donnée dans le décret reprend presque exactement celle du Code, à la seule exclusion des substances (ou associations de substances) qui peuvent être administrées aux animaux pour combattre les endoparasites; le texte ivoirien ne prend en compte que les produits destinés à combattre les ectoparasites.

3. HOMOLOGATION

Préalablement à son importation ou sa fabrication, tout pesticide doit faire l'objet d'un agrément ou bénéficier d'une autorisation provisoire de vente .

Toutefois, il est possible de procéder à l'importation de pesticides non agréés ou n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation provisoire de vente (A.P.V.) pour les besoins de l'expérimentation.

L'importation à des fins d'expérimentation de ces produits est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'agriculture sur proposition du Comité des pesticides, et leur utilisation est réservée aux Instituts de recherche du Ministère de la recherche scientifique ainsi qu'aux Laboratoires et Stations de recherche des firmes phytosanitaires.

Une déclaration préalable de l'utilisation en question doit être faite au Comité qui pourra éventuellement ordonner la destruction des cultures obtenues sur des terres ayant servi de champs d'expérimentation.

L'agrément est accordé par un arrêté du Ministre de l'agriculture sur proposition du Comité des pesticides.

3.1 Comité

Il est composé d'un représentant, qui en exerce la présidence, du Ministre de l'agriculture et de membres nommés par:

- a) le Ministre de la production animale;
- b) le Ministre des eaux et forêts;
- c) le Ministre de la santé publique et de la population;
- d) le Ministre de la recherche scientifique;
- e) le Ministre de l'industrie et du plan;
- f) le Ministre de l'économie et des finances;
- g) le Ministre du commerce;
- h) le Ministre des travaux publics et des transports;
- i) le Ministre de la défense;
- j) le Ministre de la sécurité intérieure.

Le Comité ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel mais il instruit les dossiers pour les autorités chargées de prendre des décisions. Ainsi, propose-t-il l'homologation des pesticides (art. 3) et l'importation à des fins expérimentales de pesticides non agréés ou autorisés provisoirement - réservées aux instituts de recherche du Ministère de la recherche scientifique ainsi qu'aux laboratoires et stations de recherche de firmes phytosanitaires (art. 9, al.3) -l'agrément aux revendeurs de pesticides (art. 12, al.2) ainsi qu'aux applicateurs de ces produits (art. 15, al.2).

Le Comité peut également suggérer la modification, la suspension ou le retrait de l'agrément ou de l'autorisation provisoire (art. 6, al.7).

Il doit être consulté lors de l'octroi d'une autorisation d'installation de tout établissement de fabrication et/ou de conditionnement de pesticides.

Le Comité dispose néanmoins du pouvoir d'ordonner, le cas échéant, la destruction des cultures obtenues sur des terres ayant servi de champs d'expérimentation (art. 9, al.2).

Par ailleurs, le Comité peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

3.2 Données devant être soumises aux autorités

Le dossier d'agrément d'un pesticide est adressé au Ministre de l'agriculture. Il doit être rédigé en français avec le système métrique et il doit permettre d'apprécier la toxicité et l'efficacité du produit.

Le dossier doit faire mention:

- a) de la marque;
- b) du nom commercial proposé pour le pesticide. Ce nom doit être différent des noms communs normalisés de matières actives; il ne doit pas prêter à confusion quant aux utilisations;
- c) de la composition quantitative et qualitative exacte du produit y compris les adjuvants), sous pli séparé confidentiel accompagné d'échantillons;
- d) du nom commun éventuel, l'identité chimique et les propriétés physiques et chimiques déterminées de la matière active, ainsi que des conditions de stabilité au niveau du stockage;
- e) des rapports toxicologiques adéquats sur la matière active et sur le produit formulé (classe toxicologique, DL 50, risques et symptômes d'intoxication, antidote et, si possible, conseils pour le corps médical);
- f) des caractéristiques générales du produit (insecticide, fongicide, acaricide,...), les usages, les cultures à traiter, les conditions d'utilisation;
- g) de la forme sous laquelle le produit est présenté;
- h) de la nature, la capacité et le système de fermeture des emballages prévus;
- i) du mode d'emploi, les précautions à prendre par les utilisateurs et les contre-indications;
- j) des délais d'utilisation avant récolte, pâturage, abattage ou consommation de production;
- k) des éventuelles incompatibilités avec d'autres pesticides;

- l) du projet d'étiquette devant figurer sur les emballages et qui constituera un mode d'emploi complet précisant, en outre, les dates de fabrication et d'utilisation possibles du produit et les conditions de stockage;
- m) des rapports des expérimentations propres à la spécialité réalisées par des Instituts de recherche nationaux ou étrangers;
- n) des copies des décisions d'homologation, d'autorisation de vente ou de restriction de vente prises éventuellement dans d'autres pays;

La liste en question n'est pas limitative. Tout autre renseignement peut être demandé par le Comité qui, en tout état de cause, est seul juge de la recevabilité des documents présentés.

3.3 Tests

Le Comité peut solliciter le concours des institutions de recherche et des services compétents des ministères représentés au Comité, et des laboratoires étrangers, pour réaliser les expérimentations et le contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers et, ultérieurement, au suivi des produits agréés.

3.4 Issue du processus

Après examen du dossier d'agrément, le Comité propose au Ministre de l'agriculture l'une des quatre mesures suivantes: i) agrément; ii) A.P.V.; iii) maintien en étude sans autorisation provisoire de vente; ou iv) refus d'agrément (impliquant obligatoirement le retrait d'une éventuelle A.P.V. préalablement accordée).

Ces mesures sont prises sous la forme d'arrêté et sont susceptibles d'être exprimées séparément pour une même spécialité selon les usages auxquels elle est destinée.

L'agrément et l'A.P.V. entraînent obligation pour leur bénéficiaire de se conformer rigoureusement aux propositions initiales soumises au Comité lors de l'introduction de la demande d'homologation, telles qu'éventuellement modifiées par le Comité.

Lorsqu'un produit révèle la présence de substances vénéneuses, aucune A.P.V. ne peut être accordée et, en cas d'agrément, l'arrêté fait mention du classement toxicologique.

Toute modification dans l'emploi ainsi que toute extension à des utilisations nouvelles est subordonnée à utilisation préalable.

Enfin, pour certains pesticides à usage limité et d'utilisation dangereuse, l'agrément ou l'A.P.V. peut être assorti de la désignation limitative des utilisateurs.

La législation prévoit que tout abandon d'une démarche d'agrément ainsi que tout abandon pour une spécialité agréée, d'une partie ou de la totalité de ses usages, doivent être

notifiés au Comité qui, le cas échéant, proposera la modification adéquate de l'arrêté d'agrément.

3.5 Déchéance de l'homologation

Les arrêtés d'agrément ou d'A.P.V. sont susceptibles à tout moment de modification, suspension ou retrait si le Comité l'estime nécessaire.

Toute décision de modification, suppression ou retrait doit être motivée.

Du texte en question, il ne ressort pas clairement quelle est l'autorité qui procède à la modification, la suspension ou au retrait. Puisque l'homologation (ou l'A.P.V.) est octroyée par le Ministre, il devrait revenir audit Ministre de recourir à une telle procédure.

3.6 Durée

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans; son renouvellement doit être sollicité six mois au moins avant l'échéance de cette période.

L'A.P.V. est accordée pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle une décision expresse doit être prise (agrément ou refus).

3.7 Droits et redevances

Tous les travaux d'expérimentation sont effectués aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

3.8 Publication au Journal Officiel

Les mesures adoptées par le Ministre sont prises sous forme d'arrêté et sont donc publiées au Journal Officiel.

4. PUBLICITE

La publicité concernant les pesticides agréés ou autorisés provisoirement à la vente ne pourra en aucun cas mentionner des emplois non indiqués par les textes officiels.

5. CONDITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION

La législation prévoit que tout établissement de fabrication et/ou de conditionnement de pesticides doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'installation en tant que telle

délivrée par le Ministre de l'industrie et du plan, sur avis conforme du Ministre de l'agriculture pris après consultation avec le Comité des pesticides.

6. CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

Est revendeur de pesticides toute personne physique ou morale qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des firmes phytosanitaires installées en Côte d'Ivoire et légalement reconnues par les autorités administratives ou qui procède à l'importation desdits produits.

Le revendeur doit vérifier, sous sa propre responsabilité, que les produits qu'il achète sont agréés ou bénéficient d'une A.P.V.

L'exercice de la profession de revendeur est subordonné à un agrément préalable accordé par arrêté conjoint du Ministre du commerce et du Ministre de l'agriculture sur proposition du Comité des pesticides.

Le demandeur doit:

- a) justifier de connaissances générales et pratiques sur les spécificités et l'utilisation des pesticides, acquises soit par voie de stage auprès de firmes phytosanitaires, soit par formation ou expérience professionnelle;
- b) s'engager à respecter les limites quantitatives ou qualitatives éventuellement fixées aux importations;
- c) disposer d'un local permettant la conservation des pesticides dans des délais normaux d'utilisation, fermant à clef, isolé des parties du bâtiment occupées par les hommes ou les animaux, qui doit être destiné exclusivement au stockage des pesticides et matériel agricole et présenter extérieurement une affiche indicatrice de danger;
- d) posséder un matériel de sécurité apte à détecter les éventuelles fuites de gaz toxiques;
- e) s'engager à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne vendre que les pesticides agréés dans leur emballage d'origine hermétiquement scellé;
- f) s'engager à avoir comme activité principale la distribution des pesticides et à suivre les éventuels stages de recyclage organisés par les Ministères et les firmes concernés;
- g) s'engager à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel.

Par ailleurs, tout intermédiaire entre le consommateur et le revendeur agit sous la responsabilité de ce dernier qui en fait déclaration au Comité des Pesticides et garantit le

respect des conditions ci-dessus prévues.

7. CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION

Est applicateur de pesticides toute personne physique ou morale qui réalise pour le compte de tiers:

- a) la protection phytosanitaire des cultures;
- b) le traitement des denrées entreposées;
- c) le désherbage chimique;
- d) l'assainissement des locaux et matériels de stockage de produits agricoles;
- e) l'assainissement des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles;
- f) l'assainissement des lieux publics, des locaux d'habitation et des abris pour animaux;
- g) Le déparasitage externe des animaux.

De même que l'activité de revendeur, l'exercice de la profession d'applicateur est subordonné à l'agrément préalable, accordé par arrêté du Ministre de l'agriculture sur proposition du Comité.

Le demandeur doit réunir les conditions suivantes:

- a) justifier de connaissances générales et pratiques sur les spécificités et l'utilisation des pesticides acquises soit par voie de stage auprès de firmes spécialisées soit par formation ou expérience professionnelle;
- b) posséder un matériel approprié et suffisant pour la protection du personnel contre l'exposition aux pesticides lors de leur dilution, leur application et leur stockage;
- c) posséder un matériel de sécurité performant apte à détecter les éventuelles fuites de gaz toxique;
- d) posséder un magasin de stockage fermant à clef, permettant la conservation des pesticides dans les délais normaux d'utilisation, isolé des parties du bâtiment occupées par les hommes ou les animaux, destiné exclusivement au stockage des pesticides et de leur matériel d'application et présentant extérieurement une affiche indicatrice de danger;
- e) s'engager à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel;

- f) s'engager à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne faire usage que de produits régulièrement autorisés à être commercialisés.

Les conditions que l'aspirant utilisateur doit réunir pour que lui soit accordé l'agrément sont donc "mutatis mutandis" les mêmes que celles requises pour le revendeur à la seule différence près que l'activité de revendeur de pesticides doit constituer l'activité principale du demandeur, alors que s'agissant d'application des pesticides le demandeur ne doit pas démontrer qu'il s'agit de son activité principale.

8. TRANSPORT

Le transport des pesticides destinés à la commercialisation doit s'effectuer dans des conditions telles que soit éliminé tout risque de contamination. Il n'est pas fait de référence explicite à la protection des denrées alimentaires.

9. ELIMINATION DES SURPLUS

Il convient tout d'abord de signaler que tout fractionnement des conditionnements autorisés et toute vente en vrac sont interdits (art. 4). Par ailleurs, après toute application de pesticides:

- a) les emballages vides sont rendus inaptes à tout usage;
- b) les reliquats de pesticides doivent être détruits avec toutes les précautions d'usage.

10. TEXTES D'APPLICATION

Le Ministre de l'agriculture prend conjointement avec les Ministres intéressés les textes d'application du décret.

ILES SALOMON

Législation analysée: **"The Safety at Work Act, 1982" et "The Safety at Work (Pesticide) Regulations, 1982**

L'article 28 de la loi, en son alinéa 5, prévoit l'adoption d'un règlement interdisant l'importation, la vente ou la fourniture de pesticides à moins que: i) le pesticide n'ait été entre temps homologué conformément au règlement; et ii) l'importation, la vente ou la fourniture en matière de pesticides n'ait été adopté dans le courant de la même année

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Selon la définition, est considéré pesticide tout produit destiné à l'utilisation contre un ennemi et qui est composé d'un ingrédient actif et d'un adjuvant.

La définition d'ennemi n'est pas plus exhaustive: est un ennemi toute variété animale ou végétale de nature nuisible ou destructrice.

La définition de produit formulé est, par contre, plus riche d'informations. Un produit formulé est un produit vendu, importé ou distribué dans le but de détruire ou de repousser tout ennemi, empêcher sa croissance ou mitiger ses effets. Appartiennent également à la catégorie des produits formulés les régulateurs de croissance, les défoliants, les agents de dessiccation et les adjuvants.

2. LEGISLATION ET CODE

Bien que la définition d' "ennemi" n'exclue pas les organismes nuisibles à la santé animale, la référence explicite aux régulateurs de croissance, défoliants et agents de dessiccation (sans que ne soit fait, par contre, aucun renvoi aux produits à usage vétérinaire) semblerait limiter l'application du texte aux seules substances à usage phytosanitaire.

La composition du Comité qui ne prévoit pas la participation d'experts en matière de pharmacie vétérinaire confirme cette impression.

3. HOMOLOGATION

Toute personne désirant importer, vendre ou distribuer un pesticide doit en obtenir préalablement l'homologation.

Toutefois, le Conservateur (voir ci-après) peut émettre une autorisation provisoire pour les besoins de l'expérimentation (art. 6). Cette autorisation a une validité de six mois et peut être soumise aux conditions que le Conservateur estime nécessaires d'imposer.

3.1 Conservateur

Le texte prévoit la nomination d'un Conservateur chargé de l'homologation. Il lui incombe de gérer le registre de tous les pesticides homologués faisant état:

- a) du nom commercial du produit;
- b) du nom de la matière active du pesticide tel qu'approuvé par l'ISO;
- c) du type de produit formulé;
- d) de la concentration de la matière active;
- e) de la date et du numéro d'homologation;
- f) du nom et de l'adresse de la personne au nom de laquelle le produit a été homologué.

Dans l'exécution de ses tâches, le Conservateur est assisté par un Comité.

3.2 Comité

Sont membres du Comité:

- a) le fonctionnaire principal du Gouvernement chargé de l'agriculture, en qualité de président;
- b) le Conservateur, en qualité de secrétaire;

un représentant du Pharmacien d'Etat ("Government Pharmacist");

un fonctionnaire du Gouvernement expert en matière de sécurité industrielle;

un spécialiste du Gouvernement expert en matière de santé publique et de protection de l'environnement;

des fonctionnaires publics nommés par le Ministre chargé de l'agriculture (au maximum trois).

Le Comité procède à l'examen et donne son avis au Conservateur quant à l'homologation du produit; il fixe, le cas échéant, les conditions d'emploi de tout pesticide à l'intérieur du pays et donne son avis au Conservateur sur l'opportunité de retirer l'homologation.

Il revient au Comité de procéder à la classification des produits sur la base de leur toxicité. Le règlement fixe les critères de base auxquels le Comité devra renvoyer lorsqu'il procèdera à ladite classification (art. 3.3).

Il incombe également au Comité de procéder à l'examen des appels (cf. infra).

3.3 Données devant être soumises aux autorités

Toute demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- a) nom commun, selon la terminologie ISO (International Standard Office), de la matière active;
- b) formule développée et formule empirique du pesticide;
- c) point de fusion et de décomposition ou d'ébullition du produit;
- d) tension de vapeur;
- e) méthodes pour l'analyse des ingrédients actifs dans le cas de produits formulés et pour détermination des résidus;
- f) stabilité à l'entreposage, densité, inflammabilité et PH;
- g) données toxicologiques adéquates concernant l'ingrédient actif du pesticide ou la preuve que le produit est actuellement homologué en Australie, Nouvelle Zélande, à Hawaïi, au Royaume-Uni, au Japon ou à Fiji;
- h) toute autre information que le Conservateur ou le Comité estiment nécessaire.

Ces informations correspondent en grande partie à celle que la FAO considère comme étant essentielles pour procéder à l'homologation d'un pesticide (voir la Directive pour l'homologation et le contrôle des pesticides).

Le Conservateur et le Comité doivent traiter confidentiellement les informations reçues.

3.4 Issue du processus

A la réception de la demande d'homologation, le Conservateur doit: i) en informer le Comité; et b) sur l'avis du Comité, après avoir reçu les informations prescrites, soit homologuer le pesticide avec ou sans conditions, soit refuser d'homologuer le pesticide.

En cas d'homologation, le Conservateur doit communiquer au demandeur par écrit le numéro, la date et les conditions d'homologation.

En cas de refus d'homologation, le Conservateur doit émettre un avis écrit qui sera communiqué au demandeur.

3.5 Déchéance de l'homologation

La législation est très laconique à ce sujet. Elle se limite à prévoir que le Conservateur peut, sur l'avis du Comité, retirer l'homologation ou l'autorisation provisoire du pesticide. Il doit faire publier cette décision au Journal Officiel au moins six mois à l'avance. Toutefois, si le Comité l'estime nécessaire la moratoire de six mois peut être supprimée. Aucun détail n'est donné par le règlement quant aux raisons qui peuvent justifier la décision de retrait (dangers liés à l'utilisation du produit, comportement fautif du titulaire de l'homologation, etc.).

3.6 Durée

L'homologation du pesticide court pour une durée de 5 ans. Toute modification dans la formule du produit conduit à l'expiration de l'homologation qui peut être renouvelée.

3.7 Droits et redevances

Toute demande d'homologation ou d'autorisation provisoire est soumise au paiement d'un droit.

3.8 Publication au Journal Officiel

Il incombe au Conservateur, dès que possible après l'homologation, de faire publier les informations suivantes au Journal Officiel:

- a) nom commercial;
- b) identité chimique des matières actives;
- c) nom du fabricant;
- d) nom de la personne pour le compte de laquelle le pesticide a été homologué;
- e) numéro d'homologation.

3.9 Droit d'appel

En cas de refus d'homologation - ou de retrait - un appel peut être déposé auprès du Comité dans un délai d'un mois.

Le Comité est seul compétent pour connaître de l'appel.

ITALIE

Législation analysée:

Loi No. 283 du 30 avril 1962, modifiant certains articles du Texte unique sur les lois sanitaires dans le domaine alimentaire

En effet, l'article 6 de cette loi prévoit que la production, le commerce, la vente des produits phytopharmaceutiques et des agents de protection des denrées alimentaires stockées sont soumis à l'autorisation du Ministère de la santé.

En application de cet article, le Décret présidentiel No. 1255 du 3 août 1968, a été adopté ("Règlement concernant la discipline de la production, du commerce, de la vente des produits phytopharmaceutiques et des agents de protection des denrées alimentaires stockées.").

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Sont considérés comme des agents de protection sanitaire (produits phytopharmaceutiques et agents de protection des denrées alimentaires stockées):

- a) les produits destinés à combattre les organismes animaux et végétaux, les microorganismes et les virus nuisibles à la production agricole et à la conservation des denrées alimentaires;
- b) les produits destinés à empêcher les dégâts provoqués par les organismes vivants indiqués sous a);
- c) les adjuvants;
- d) certains gaz toxiques destinés à la protection des plantes ainsi qu'à la protection des denrées alimentaires stockées;
- e) tout autre produit destiné à provoquer ou à participer à l'action de protection des plantes et des produits végétaux ou à la protection des denrées alimentaires stockées.

La loi exclut de la définition en question tous les instruments mécaniques.

La production des agents de protection sanitaire inclut l'activité de formulation et/ou le conditionnement de ceux-ci.

2. LEGISLATION ET CODE

La définition donnée par le règlement est uniquement limitée aux produits phytopharmaceutiques. Les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agents d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits ainsi que les produits à usage vétérinaire sont hors du champ d'application du règlement. Ces produits rentrent, par contre, dans la définition du mot pesticide donnée par le Code.

3. HOMOLOGATION

Tout pesticide est soumis à l'homologation, sauf s'il s'agit:

- a) d'un produit destiné à l'exportation - toutefois ces substances doivent être produites dans des établissements agréés et l'exportateur doit déclarer leur composition aux services douaniers;
- b) d'un produit en transit;
- c) en cas d'expérimentation - néanmoins toute utilisation de pesticides non homologués à des fins expérimentales doit être communiquée préalablement au Ministère de la santé (article 36); les instituts étatiques de recherche sont exemptés de ladite communication et les denrées alimentaires sur lesquelles a été appliqué le produit non homologué ne doivent pas être destinées à la consommation humaine ou animale. Toutefois, s'agissant d'un produit dont la matière active est déjà connue, le Comité est tenu d'exprimer son avis.

La demande d'homologation doit être introduite auprès du Ministère de la santé. Le produit est homologué par le Ministre de la santé après avis de la Commission.

3.1 COMMISSION

Une Commission consultative est instituée auprès du Ministre de la santé. Elle est composée de 26 membres (divers fonctionnaires des ministères de la santé, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du travail, des finances, de l'Institut supérieur de la santé, de professeurs universitaires). La Commission est autorisée à interroger des experts.

Il incombe à la Commission d'examiner les demandes d'homologation et de;

- a) désigner la classe d'appartenance du pesticide ou la modification de la classe d'appartenance;
- b) décider ou refuser l'homologation sans procéder à aucune analyse du pesticide;
- c) demander et d'obtenir un supplément de documentation, le cas échéant;

- d) proposer qu'un contrôle analytique et toxicologique du pesticide soit réalisé par l'Institut supérieur de la santé;
- e) suggérer des essais du produit, en collaboration avec les Ministères de l'agriculture, de la Santé et l'Institut supérieur de la santé afin de vérifier son efficacité, sa phytotoxicité, l'entité des résidus sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;
- f) proposer des règles techniques relatives aux matières actives et aux pesticides (formulation, concentration, coloration, étiquetage, intervalles entre le dernier traitement et la récolte ou la commercialisation, limites maximales des résidus, méthodes d'analyse, etc.);
- g) indiquer les limites maximales des résidus ainsi que les délais de récolte ou de commercialisation;
- h) donner un avis sur la base de la documentation technique relative aux méthodes d'analyse proposées par les entreprises, soumise par ces dernières;
- i) déterminer les méthodes d'analyse tant pour le contrôle que pour les résidus des matières actives;
- j) proposer que soit demandé l'avis de l'Institut supérieur de la santé même lorsque l'avis en question n'est pas prévu par le règlement.

Le Ministre de la santé peut également demander à la Commission d'exprimer son avis sur toute autre question.

3.2 Données devant être soumises aux autorités

La demande doit indiquer:

- a) les nom et prénoms du titulaire de l'entreprise (la raison sociale et le siège s'il s'agit d'une société). Si la production est effectuée dans un établissement de propriété du demandeur celui-ci doit également joindre certaines données relatives au permis autorisant la production;
- b) le nom du produit, la formulation du produit prêt pour l'utilisation ainsi que des indications relatives à la nature des emballages;
- c) la classification présumée du produit;
- d) les limites maximales des résidus;
- e) les intervalles proposés entre le dernier traitement et la récolte ou la commercialisation des denrées ainsi que les éventuels traitements de bonification.

La demande doit également contenir des informations relatives aux matières actives permettant d'établir un cadre exhaustif de leurs propriétés chimiques et toxicologiques.

S'agissant de produits contenant des micro-organismes et des virus, il doit ressortir de la documentation produite que lesdits micro-organismes et virus, à l'issue des applications expérimentales, n'ont produit aucun effet nuisible à l'homme ou aux animaux.

Un exemplaire de l'étiquetage ou un fac-similé du mode d'emploi doivent être joints en annexe à la demande.

3.3 Tests

Aux fins de l'homologation, le Ministre de la santé peut demander aux entreprises concernées l'envoi de spécimens de pesticides et les soumettre au contrôle de l'Institut supérieur de la santé et aux tests d'efficacité et de phytotoxicité effectués par le Ministre de l'agriculture.

3.4 Issue du processus

Le décret d'homologation indique:

- a) les nom et prénoms du titulaire de l'entreprise ou la raison ou dénomination sociale et le siège légal s'agissant d'une société;
- b) le nom et la classe du pesticide;
- c) l'indication des établissements de production et les références relatives à l'autorisation de production;
- d) les éventuelles indications relatives aux limites ou aux conditions d'emploi ainsi que toute autre indication qu'il sera considéré opportun de reporter.

En annexe, le décret sus-visé doit reporter le fac-similé des étiquettes et de la documentation explicative supplémentaire accompagnant éventuellement le produit.

Le décret doit être notifié à l'intéressé par le biais du Médecin provincial.

L'autorisation de production ou de commercialisation peut être soumise à des conditions d'emploi et être limitée à une durée déterminée. L'homologation attribue également à son titulaire le droit de commercialiser et de vendre le produit.

Toute modification du principe actif ou du champ d'application du pesticide, ainsi que toute modification de l'étiquetage requièrent une autorisation préalable du Ministre de la santé: ce dernier pourra demander une documentation supplémentaire.

3.6 Déchéance de l'homologation

L'homologation est retirée lorsqu'il ressort que la composition du pesticide ne correspond pas à celle ayant fait objet de la demande ou que le produit ne remplit plus les conditions d'homologation.

Si la violation ne concerne qu'un seul lot et est d'une entité modeste le Ministre de la santé peut ordonner au titulaire de l'homologation de retirer du commerce tous les exemplaires non conformes aux conditions d'homologation et de procéder dans le respect du décret dans un délai fixe.

Au cas où le délai ne serait pas être respecté, l'homologation serait retirée. Le retrait est publié dans au Journal Officiel. Suite à notification du retrait, le titulaire doit procéder au retrait du commerce de tous les exemplaires du produit dans un délai de trente jours. La commercialisation et la vente du produit sont de toute façon interdites après quinze jours à compter de la date de publication du retrait au Journal Officiel.

Il convient également de noter que les autorités sanitaires peuvent à tout moment, pour des raisons de santé, interdire la vente au public d'un pesticide et procéder à sa saisie temporaire.

3.7 Publication au Journal Officiel

Le décret d'homologation doit être publié au Journal Officiel.

4 TENU DES REGISTRES

La tenue des registres est uniquement prévue pour la vente des pesticides des classes I et II.

Le registre doit indiquer:

- a) le nom du produit, le numéro d'homologation et les quantités, ainsi que l'objet de la transaction;
- b) la date de réception de la marchandise et la date de vente.

5. CLASSIFICATION DES PESTICIDES

Selon la loi italienne les pesticides peuvent être répertoriés, sur avis de la Commission, en quatre classes différentes en fonction de leur degré de toxicité.

6. REGLES EN MATIERE DE PRODUCTION

La production de pesticides peut être réalisée uniquement dans des établissements autorisés à cet effet par le Ministre de la santé.

Toute personne intéressée à la mise en place d'un établissement pour la production de pesticides à des fins commerciales doit présenter au Ministre de la santé une demande contenant entre autres:

- a) les indications relatives à la personne chargée de suivre l'établissement (1); (1). A noter que tout établissement doit être assisté et mis sous la responsabilité personnelle d'un chimiste, d'un chimiste industriel, d'un ingénieur chimiste ou d'un pharmacien. Le Ministre de la santé, selon le pesticide produit par l'entreprise, peut imposer que son titulaire se fasse assister par d'autres experts (art. 7);
- b) le type de formulation des pesticides dont on envisage la production;
- c) les indications relatives aux locaux dans lesquels devront se dérouler les activités de production.

Au cas où l'entreprise devait disposer de plusieurs établissements une demande devra être présentée pour chacun d'entre eux. Avant de concéder l'autorisation, il est procédé à une inspection des locaux ainsi que des moyens techniques et de sécurité, effectuée conjointement par le Ministère de la santé et le Ministère du travail.

L'autorisation du Ministre contient, entre autres, les indications relatives aux pesticides dont la production a été autorisée, ainsi que toute condition particulière de production.

Le permis de production autorise également son titulaire à commercialiser et vendre le pesticide, à condition que le produit ait été préalablement homologué par le producteur et qu'il ne soit pas procédé à la vente directe au public dans les locaux destinés à la production (art. 9, al.6). Cette activité est par contre interdite au fabricant de pesticides qui agit pour le compte de tiers.

Toute modification relative au siège de l'établissement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

7. REGLES EN MATIERE DE COMMERCIALISATION ET DE VENTE

Le titulaire d'une entreprise commerciale qui envisage de procéder à la commercialisation et la vente de pesticides doit introduire une demande auprès de l'officier de santé compétent pour le territoire où se trouve l'immeuble destiné aux activités susmentionnées.

Le demandeur doit s'assurer qu'une personne majeure en possession d'un certificat d'habilitation soit chargée du dépôt (ou des locaux où il est procédé à la vente). Ledit

certificat est délivré par l'officier de santé et fait suite à un colloque entre l'officier et un fonctionnaire du Ministère de l'agriculture d'une part et le candidat à l'habilitation de l'autre - qui porte sur les thèmes suivants:

- a) emploi des pesticides en agriculture;
- b) toxicité et utilisation correcte des pesticides en agriculture du point de vue sanitaire;
- c) prévention des intoxications;
- d) notions de législation en matière de pesticides.

Le certificat d'habilitation a une validité de 5 ans et est renouvelé sur demande de son titulaire.

Le colloque n'est pas requis pour les détenteurs d'une maîtrise en agronomie, médecine et chirurgie, médecine vétérinaire, sciences biologiques, pharmacie.

La demande d'autorisation à la commercialisation doit contenir entre autres les indications relatives: i) au siège de locaux où il est procédé à la vente ou au dépôt des produits; ii) à la classe de pesticides que le titulaire envisage de vendre; et iii) à la personne préposée aux locaux où les produits sont stockés ou vendus.

Les dépôts des entreprises autorisées à la production de pesticides sont exemptées des procédures requises pour la commercialisation pour autant qu'elles ne procèdent à pas à la vente directe aux consommateurs.

L'officier de santé délivre l'autorisation de commercialiser et de vendre après avoir constaté que les locaux où la vente de pesticides aura lieu sont idoines à cette fin et que le titulaire de l'entreprise (ou la personne préposée à la vente) a obtenu le certificat d'habilitation.

Le certificat d'autorisation doit contenir des indications similaires à celles contenues dans la demande d'autorisation, à savoir le local et le dépôt où il est envisagé de procéder à la vente, la personne préposée au dépôt, à la classe des produits, etc.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières.

L'officier de santé peut également refuser l'octroi de l'autorisation, en donnant les raisons d'un tel refus, l'autorisation.

Un recours peut être introduit au médecin de la province dans un délai de 30 jours à partir de la date de communication. Cette possibilité de recours paraît être la seule accordée par le règlement.

8. CONDITIONS RELATIVES AUX ACHETEURS

Les pesticides des classes I et II ne peuvent être vendus qu'aux titulaires d'une autorisation octroyée par le Bureau (inspectorat) provincial de l'agriculture. Les pesticides vendus doivent être employés directement par l'acheteur, qui peut, par ailleurs, les utiliser pour le compte de tiers.

L'autorisation susmentionnée n'est délivrée par le Bureau provincial de l'agriculture qu'à la suite d'un colloque entre le demandeur et un fonctionnaire technique du Ministère de l'agriculture, le médecin provincial et un fonctionnaire provincial d'un organisme national de sécurité sociale (ENPI).

Le demandeur devra prouver qu'il connaît:

- a) les dangers liés à la détention, la conservation, et la manipulation des pesticides;
- b) les modalités pour un correct emploi de ceux-ci (du point de vue sanitaire et agricole);
- c) les précautions à suivre pour le bon emploi des produits.

L'autorisation est valable pour cinq ans et renouvelable suivant la même procédure.

Le colloque n'est pas requis pour les personnes ayant obtenu une maîtrise ou un diplôme en agronomie.

Lors de l'achat, l'acquéreur s'engage à conserver et à utiliser le produit de façon idoine.

Si l'achat est objet d'une commande écrite, l'acheteur devra faire une requête qui devra être paraphée par le maire ou alternativement par le commandant de gendarmerie, "carabinieri", par le médecin provincial, par l'officier de santé, par un fonctionnaire du Bureau agraire ou par un fonctionnaire local du Ministère de l'agriculture.

9. DECHEANCE DES AUTORISATIONS

Le règlement prévoit le retrait des autorisations (production et commercialisation/vente) lorsque les conditions sur la base desquelles elles avaient été octroyées ne sont plus remplies.

Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une violation grave l'autorité compétente peut accorder au titulaire un délai afin de lui permettre de se remettre en conformité avec les conditions fixées dans l'autorisation. Au cas où le délai ne serait pas respecté, l'autorisation serait retirée définitivement.

10. MESURES DE PROTECTION

Précisant que les institutions publiques organisent des cours d'actualisation pour les personnes vendant/utilisant des pesticides, le règlement interdit le stockage et la vente de pesticides dans des locaux où il est procédé à la vente de produits alimentaires.

Il en est de même pour la vente de pesticides en vrac ainsi que la vente effectuée par des marchands ambulants. Il est également prévu que les pesticides les plus dangereux (classes I et II) soient conservés dans une armoire ou dans des locaux ad hoc fermés à clef.

LUXEMBOURG

Législation analysée: **Loi ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, M.L. A-No.9, 12 mars 1968; règlement grand-ducal concernant le contrôle des produits phytopharmaceutiques M.L. A-No 4, 9 février 1987**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Sont considérées comme pesticides les substances et préparations destinées à assurer la destruction ou à prévenir l'action des animaux, végétaux, micro-organismes ou virus nuisibles.

Ces produits sont subdivisés en pesticides à usage agricole et pesticides à usage non agricole.

Ainsi la loi ne limite-t-elle pas la définition du mot pesticide aux seuls produits destinés à être employés en agriculture: dans ce cas en effet, les termes plus précis de "produits phytopharmaceutiques" sont utilisés.

Entrent dans la catégorie des produits phytopharmaceutiques:

- a) les pesticides à usage agricole;
- b) les substances et préparations destinées à favoriser ou à régulariser la production végétale ou à assurer la conservation des végétaux ou parties de végétaux;
- c) les substances et préparations destinées à détruire les mauvaises herbes;
- d) les substances et préparations destinées à détruire les fanes ou à prévenir une croissance indésirable;
- e) les micro-organismes et virus en tant qu'agents actifs dans la lutte antiparasitaire;
- f) les mouillants et adhésifs destinés à favoriser l'action des substances et préparations visées aux points a), b), c), d), pour autant qu'ils soient mis dans le commerce à cette fin.

Le règlement qui fixe les modalités de mise en oeuvre de la loi exclut de son domaine d'application:

- a) les médicaments, stupéfiants et préparations radioactives;
- b) le transport des produits phytopharmaceutiques par chemin de fer et par voie routière, fluviale, maritime ou aérienne;

- c) les produits phytopharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays non-membres de la CEE;
- d) les produits phytopharmaceutiques en transit;
- e) les engrais et amendements;
- f) les produits phytopharmaceutiques destinés à des buts scientifiques et expérimentaux par une personne dûment autorisée;
- g) les additifs autorisés dans le commerce des denrées ou substances alimentaires;
- h) les additifs autorisés dans le commerce des aliments pour animaux;
- i) les produits phytopharmaceutiques non agréés au Grand-Duché, mais agréés dans un autre pays membre de la CEE exigeant pour l'importation de végétaux ou de produits végétaux sur son territoire un traitement préventif dans le pays exportateur à l'aide de ces produits phytopharmaceutiques.

2. LEGISLATION ET CODE

La définition donnée par la loi correspond essentiellement à celle donnée par le Code. Néanmoins, les autres domaines auxquels le Code fait référence dans sa définition (produits à usage vétérinaire, substances destinées à la protection de la santé humaine) ne sont pas considérés par la législation en question.

3. AGREMENT HOMOLOGATION

La loi interdit de détenir, de fabriquer, d'importer, de livrer ou de transporter en vue de la vente, de mettre à disposition dans le commerce ou de vendre directement, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des pesticides et des produits phytopharmaceutiques non homologués par un organisme Gouvernemental.

La demande d'agrément est faite aux ministres de l'agriculture et de la santé. Ces derniers sont assistés dans cette tâche par une Commission d'agrément.

3.1 Commission d'agrément

La Commission est composée de six membres nommés par les ministres responsables (trois fonctionnaires du Ministère de l'agriculture, dont l'un assume la présidence, deux fonctionnaires du Ministère de la santé et un fonctionnaire du Ministère du travail, ce dernier étant nommé sur proposition du Ministre du ressort). Le règlement prévoit également la nomination de six suppléants.

3.2 Issue du processus

Un produit n'est agréé que si l'on peut admettre avec une quasi certitude qu'il est de qualité conforme à l'objectif auquel il est destiné et que son utilisation appropriée n'occasionne pas d'effets secondaires nuisibles. Sont, entre autres, considérés comme effets nuisibles:

- a) les dommages qui peuvent résulter de l'application de ces produits au niveau de la santé publique ou tout danger menaçant la sécurité de celui qui les applique malgré une observation rigoureuse des mesures de précaution requises;
- b) les conséquences indirectes mais néfastes sur la qualité de tous les aliments;
- c) la détérioration de la fertilité du sol, de la nappe phréatique, les préjudices subis par les plantes ainsi que les animaux dont la préservation est souhaitable, si tout cela est disproportionné par rapport à l'objectif visé par l'utilisation du produit.

En accordant l'agrément, les ministres de l'agriculture et de la santé déterminent, le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles la mise en vente du produit est subordonnée.

Un numéro d'agrément est attribué à chaque produit homologué.

3.3 Déchéance et durée de l'agrément

Les ministres de l'agriculture et de la santé peuvent à tout moment, moyennant un préavis d'au moins six mois, suspendre ou retirer l'agrément sans qu'une indemnité quelconque puisse être réclamée à l'Etat. Aucun délai de préavis n'est toutefois requis lorsque des motifs de santé publique sont à l'origine de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Une décision motivée de la suspension ou du retrait est notifiée à l'intéressé. Il ressort de ceci que les ministres intéressés disposent d'une très grande marge de manoeuvre pour ce qui est du retrait des homologations.

L'agrément est accordé pour une durée maximum de dix ans.

3.4 Droits et redevances

L'article 6 de la loi prévoit la fixation de taxes pour la demande d'agrément, de renouvellement d'agrément ainsi que pour les demandes de modification, de dénomination ou formulation. La loi spécifie également que les frais d'analyses chimiques ou physico-chimiques, d'essais biologiques, toxicologiques et autres sont à la charge du demandeur. Le montant de ces frais sera - d'après le règlement - fixé par les ministres compétents.

Le règlement procède également à la fixation des montants des différents types de demande (inscription; renouvellement; modification; dénomination ou formulation).

3.5 Publication au Mémorial

Chaque année, au cours du premier trimestre, la liste des produits agréés l'année précédente est publiée au Mémorial du Grand-Duché.

4. TENUE DES REGISTRES

Les produits agréés sont inscrits dans un registre tenu par le Service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

De leur côté, les importateurs, fabricants, préparateurs et vendeurs doivent conserver les documents commerciaux et de transport pendant une durée minimum de trois ans. Ils sont tenus de les soumettre aux personnes chargées de l'application du règlement.

5. PUBLICITE

Toute publicité commerciale ne peut faire état d'autres qualités ni indiquer d'autres usages du produit que ceux qui figurent dans l'acte d'agrément.

6. CLASSIFICATION

6.1 Classes et catégories

Le règlement classe les produits phytopharmaceutiques - en raison des dangers qu'ils représentent - en trois classes (A, B, C) et en plusieurs catégories (très toxiques, toxiques, corrosifs, nocifs, irritants, facilement inflammables, carburants et explosifs).

Appartiennent à la classe A les produits "très toxiques", "toxiques" et "corrosifs"; à la classe B les produits n'appartenant pas à la classe A et rentrant dans les catégories "nocifs" ou "irritants" et à la classe C les produits résiduels.

Le règlement fixe les principes qui doivent être suivis lors de l'appréciation de la classification et de la catégorie. Il fixe également les symboles et indications à attribuer aux différentes catégories de danger.

La mention des risques particuliers et les conseils de prudence à attribuer à chaque catégorie de danger sont fixés lors de l'agrément des produits phytopharmaceutiques.

6.2 Commission

La classification est fixée par le Ministre de la santé sur la base de l'avis d'une commission de six membres: trois membres, dont le Président, sont nommés par le Ministre en question, deux sont désignés par le Ministre de l'agriculture et un par le Ministre du travail.

Dans ce cas, il est procédé à une inversion dans la composition et la présidence de la Commission par rapport à la Commission examinée au point 4.1 qui est chargée d'assister le Ministre responsable de l'homologation: la position occupée par le Ministère de la santé devient prépondérante.

7. VENDEURS SPECIALEMENT AGREES ET VENDEURS AGREES

7.1 Classe A - Vendeurs spécialement agréés

L'importation et la vente des produits phytopharmaceutiques de la classe A sont réservées exclusivement aux vendeurs spécialement agréés, à savoir aux pharmaciens tenant officine ouverte au public et aux personnes spécialement agréées à cet effet par le Ministre de la santé. Ces dernières pour obtenir ladite qualification doivent:

- a) introduire une demande auprès du Ministre de la santé;
- b) spécifier le lieu où elles comptent exercer leur activité;
- c) justifier qu'elles disposent des locaux ou du matériel et de l'équipement adéquats et s'engager à en permettre l'inspection par les personnes désignées à cet effet;
- d) être détentrices soit du diplôme d'ingénieur-chimiste, ingénieur-agronome, ou diplôme équivalent, soit produire la preuve qu'elles possèdent les connaissances requises;
- e) s'engager à informer le Ministre de la santé, quinze jours à l'avance, de tout changement survenu en ce qui concerne les exigences requises.

Il est à noter que:

- a) le vendeur spécialement agréé peut être autorisé à commercialiser tous les produits de la classe A ou seulement une partie (art. 25);
- b) les produits de la classe A ne peuvent être vendus ou remis à titre gratuit qu'aux vendeurs et utilisateurs possédant la qualification requise pour la vente et l'utilisation de ces produits (art. 26);

- c) le vendeur spécialement agréé ne peut se faire remplacer que par un autre vendeur spécialement agréé. Toutefois, il peut se faire assister, sous sa responsabilité, par des personnes majeures;
- d) le vendeur spécialement agréé doit s'assurer de l'identité et de la qualification de l'acheteur du produit. Le règlement fixe la procédure à suivre à cet égard.

Le vendeur spécialement agréé établit un bordereau de vente en double exemplaire pour toute vente d'un produit phytopharmaceutique de la classe A. Le bordereau porte les mentions suivantes:

- a) nom et adresse du vendeur agréé responsable;
- b) numéro de son autorisation;
- c) nom et adresse de l'utilisateur;
- d) nomenclature des produits faisant l'objet de la vente et les quantités vendues;
- e) une formule stipulant que l'utilisateur reconnaît avoir été instruit par le vendeur des dangers que comporte la manipulation des produits et des précautions à prendre lors de leur emploi;
- f) la date et la signature des deux parties.

Au moment de la vente, le vendeur applique sur les récipients et emballages contenant un produit phytopharmaceutique de la classe A une étiquette mentionnant ses nom et adresse ainsi que son numéro d'agrément.

Les vendeurs doivent conserver les bordereaux pendant trois ans.

7.2 Classe B - Vendeurs agréés

L'importation et la vente de produits phytopharmaceutiques de la classe B sont réservés (en sus des vendeurs spécialement agréés) aux personnes agréées par le Ministre de la santé.

Les conditions requises pour l'obtention de l'autorisation sont les mêmes que celles établies pour l'agrément des vendeurs, à la seule exception près qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur soit titulaire de l'un des diplômes suivants: ingénieur-chimiste, ingénieur-agronome (ou équivalent). Par contre, les demandeurs devront justifier de connaissances en la matière, notamment en faisant preuve d'au moins trois ans de pratique dans le domaine des produits phytopharmaceutiques (art. 31).

7.3 Examen des demandes

Les demandes font l'objet d'une enquête effectuée par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la santé.

7.4 Remise des produits

La remise à l'utilisateur des produits phytopharmaceutiques, qui ne peuvent en aucun cas être divisés, doit se faire sous emballage d'origine.

En ce qui concerne son élimination, l'emballage des produits phytopharmaceutiques de la classe A ne peut être réutilisé que par le fabricant ou le détenteur de l'agrément et ceci uniquement lorsqu'il s'agit de récipients destinés à être réutilisés, rechargés ou remplis par celui-ci en vue de la vente du même produit.

8. UTILISATEURS SPECIALEMENT AGREES, UTILISATEURS AGREES, UTILISATEURS ASSIMILES

De même qu'il existe un contrôle des vendeurs, le règlement prévoit un contrôle des utilisateurs et établit une distinction entre utilisateurs spécialement agréés et utilisateurs agréés.

8.1 Utilisateurs spécialement agréés

L'utilisation des produits de la classe A incluse dans une liste ad hoc est réservée à des personnes spécialement agréées. L'agrément est accordé par le Ministre de la santé sur proposition du Comité. Il peut être limité à l'utilisation d'un ou plusieurs produits à usage précis au traitement d'un endroit déterminé et pendant une durée spécifique.

Pour obtenir la qualification en question, le demandeur doit soumettre toute documentation justifiant ses connaissances en la matière.

8.2 Utilisateurs agréés

A l'exclusion des produits de la classe A inclus dans la liste ad hoc (cf. supra par. 13.1) dont l'emploi est réservé aux utilisateurs spécialement agréés, les autres produits de la même classe ne peuvent être employés que par des utilisateurs agréés par le Ministre de l'agriculture et le Ministre de la santé.

Alors que le règlement ne fixe pas les conditions que doit réunir l'utilisateur spécialement agréé, il spécifie les qualifications que doit posséder l'utilisateur agréé. L'utilisateur agréé doit notamment:

- a) être détenteur d'un diplôme d'ingénieur-agronome {ou d'un diplôme équivalent en sciences médicales), d'ingénieur-chimiste, de licencié en sciences chimiques, de pharmacien, d'ingénieur industriel-agronome, ou détenteur d'un diplôme en sciences naturelles;
- b) être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat délivré par un établissement d'enseignement reconnu attestant que l'intéressé possède les connaissances requises en la matière;
- c) justifier devant la Commission chargée de la classification des produits qu'il possède les connaissances requises en matière de produits phytopharmaceutiques (art. 39).

8.3 Utilisateurs assimilés

L'article 41 est à l'origine de la catégorie des "utilisateurs assimilés" aux utilisateurs agréés. Appartiennent à cette catégorie: i) les agriculteurs, horticulteurs et viticulteurs; et ii) les chercheurs sous le contrôle d'autorités techniquement compétentes.

8.4 Utilisation des produits

L'utilisateur agréé et l'utilisateur spécialement agréé ne peuvent se faire remplacer que par un autre utilisateur agréé ou utilisateur spécialement agréé. Toutefois, ils peuvent se faire assister, sous leur responsabilité, par des personnes majeures.

9. MESURES DE CONSERVATION ET DE SECURITE RELATIVES...

Vendeurs et utilisateurs des produits des classes A et B sont tenus au respect de règles très strictes de sécurité et de conservation des produits.

9.1 ... aux vendeurs

Le vendeur spécialement agréé est tenu de conserver les produits phytopharmaceutiques renfermant des substances très toxiques, toxiques et corrosives dans une armoire ou un local réservé à ces produits, fermé à clef et accessible seulement en présence de vendeurs spécialement agréés.

Le local doit être sec et conditionné de telle façon que la bonne conservation des produits entreposés soit assurée.

Le commerce simultané de ces produits et de médicaments ou de denrées alimentaires tant à l'usage humain qu'animal n'est autorisé qu'à condition que le dépôt, la conservation et la manipulation de ces substances se fassent dans des locaux entièrement distincts de ceux où les médicaments ou denrées alimentaires font l'objet des mêmes traitements.

La conservation des produits des classes B et C doit se faire dans une armoire ou un local réservé à cet effet.

9.2 ... aux utilisateurs

Personnellement responsable, tout utilisateur de produits phytopharmaceutiques des classes A et B est tenu de:

- a) conserver les produits qu'il a pris en charge, sous clef, dans des emballages d'origine, et de les tenir hors de portée;
- b) d'informer ses collaborateurs sur les mesures de sécurité et d'hygiène à respecter lors de la manipulation et de l'utilisation de produits des classes A et B précitées.

MALAISIE

Législation analysée: **Loi No. 149 et ses textes d'application avec, entre particulier, le règlement en matière-d'homologation des pesticides (1976), l'arrêté concernant l'exemption d'homologation (1979), le règlement relatif à l'importation de pesticides à des fins didactiques et de recherche (1981), le règlement en matière d'étiquetage (1984)**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Il ressort de la définition donnée par la loi que sont considérées comme étant des pesticides les préparations utilisées dans le but de prévenir l'attaque ou la diffusion ou destinées à détruire:

- a) toute mycose, plante parasite ou bactérie des plantes, fruits, animaux ou autres biens, ainsi que tout insecte ou maladie affectant ou attaquant ces mêmes biens;
- b) tout animal, oiseau ou plante nuisible, ainsi que les mauvaises herbes.

Les animaux domestiques ainsi que les animaux protégés par la législation sur la faune sauvage rentrent dans la définition d'animal donnée par la loi.

La loi fixe également les critères d'identification d'un produit nouveau.

Ainsi un pesticide s'identifie par:

- a) son nom chimique, sa marque et son nom commercial;
- b) les ingrédients qui le composent;
- c) sa formation;
- d) son fabricant;
- e) ses caractéristiques techniques.

Il suffit qu'un seul de ces éléments ne corresponde pas lorsque deux pesticides sont confrontés pour que ces substances soient considérées comme étant différentes entre elles.

2. LEGISLATION ET CODE

La définition donnée par le Code est indubitablement plus complète. Il convient néanmoins de souligner que la définition de la loi n'est pas limitée aux produits

phytopharmaceutiques: elle couvre également les substances à usage vétérinaire, ainsi que les produits destinés à la protection d'autres denrées et "biens".

3. HOMOLOGATION

Tout pesticide doit être homologué avant son importation ou sa fabrication. La définition que la loi donne du terme fabrication inclut plusieurs opérations liées au processus de fabrication telles que la formulation, la préparation, l'étiquetage ou le conditionnement du produit. Une exception au principe de l'homologation préalable est néanmoins prévue pour l'importation de pesticides à des fins didactiques ou expérimentales.

Le Comité (voir ci-après) peut délivrer un permis pour lesdites raisons didactiques ou expérimentales après paiement d'une redevance, aux conditions qu'il considère nécessaires de prescrire. La loi prévoit que le Comité fixe également les conditions d'élimination des surplus.

Un arrêté d'application a été adopté en 1987. Ce texte prévoit, entre autres, que le permis a une validité de six mois (art. 4.3 de l'arrêté).

3.1 Composition du Comité

La loi ne prévoit pas l'institution d'un Conservateur. Les activités liées à l'homologation des pesticides sont assurées par un Comité dont la loi donne la liste complète des personnes appelées à participer à ses travaux. Il s'agit:

- a) du Directeur général de l'agriculture, président;
- b) d'un administrateur principal du Département de l'agriculture de la Malaisie de l'Ouest;
- c) du Directeur du service de la santé;
- d) du Directeur général du service de la chimie;
- e) du Directeur de l'Institut de développement et de recherche agricole;
- f) du Directeur de l'Institut de recherche sur le caoutchouc;
- g) du Directeur général des services vétérinaires;
- h) du Chef de la chimie appliquée à la pharmacie au ministère responsable de la santé;
- i) du Directeur général des forêts de la Malaisie de l'Ouest;
- j) du Directeur de l'agriculture du Sabah;

k) du Directeur de l'agriculture du Sarawak.

La loi attribue au Comité la possibilité d'inviter à ses réunions des personnes autres que les membres dudit Comité. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

3.2 Fonctions du Comité

Le Comité est chargé de la délivrance et du retrait de l'homologation des pesticides. Il peut autoriser néanmoins l'importation de pesticides non homologués à des fins didactiques ou expérimentales. De manière générale, il est responsable de la délivrance des licences de fabrication des pesticides et donne des avis à la demande du Ministre, notamment sur tout projet de texte d'application de la loi.

3.3 Données devant être soumises aux autorités

Toute personne qui envisage de fabriquer ou d'importer un pesticide doit introduire une demande d'homologation au Comité. La demande doit contenir:

- a) une déclaration relative à la dénomination courante, si disponible, à son nom commercial, son nom chimique, sa formule développée ainsi que le nom et la concentration de toute matière active présente dans le pesticide;
- b) le nom et la concentration de tout autre ingrédient entrant dans la composition du pesticide;
- c) un dossier faisant état de la concentration de toute autre composante du pesticide;
- d) un dossier toxicologique détaillé de toutes les substances présentes dans le pesticide ainsi que du pesticide dans son ensemble;
- e) toutes les mentions qui seront reportées sur l'étiquette du produit, y compris les instructions et les précautions à prendre lors de son emploi ainsi que ses propriétés;
- f) un dossier expliquant les modalités de conditionnement ou un exemplaire de l'emballage;
- g) un dossier ayant trait à l'efficacité et à la sécurité du produit;
- h) un dossier relatif aux méthodes d'analyse du pesticide comprenant également des informations sur les institutions qui ont procédé à ces analyses;
- i) un dossier indiquant les méthodes de détermination des résidus des pesticides sur les plantes ou les cultures sur lesquelles il est prévu d'utiliser ces produits;

- j) l'adresse du siège commercial du demandeur ainsi que de l'endroit où ce dernier prévoit d'entreposer les pesticides; s'agissant d'un producteur;
- k) le nom et l'adresse de l'usine ou du bâtiment où le demandeur prévoit de procéder à la production ainsi qu'un aperçu des méthodes de fabrication.

Le Comité peut toujours demander un supplément d'informations, modifier, si besoin est, les informations requises relatives à l'étiquetage et à l'emballage, ainsi que ne pas exiger que certaines données soient soumises lors de la présentation de la demande.

3.4 Confidentialité

Toute information reçue est confidentielle. L'obligation en question n'est en réalité pas limitée aux informations techniques concernant les produits, mais à toute information obtenue dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi.

Il est néanmoins fait exception à l'obligation de confidentialité dans l'hypothèse où la divulgation est rendue nécessaire pour l'application de la loi ou bien est requise en cas de poursuite judiciaire.

3.5 Issue du processus

Le Comité homologue le pesticide lorsqu'il s'est assuré que:

- a) les informations soumises sont authentiques;
- b) les dispositions en matière d'étiquetage et d'emballage ont été respectées;
- c) le pesticide, utilisé conformément aux instructions, est efficace et sûr pour les hommes et les animaux, ou s'il constitue un risque, que ce risque est compensé par les avantages qui en découlent pour l'agriculture.

Lorsqu'il procède à l'homologation du pesticide, le Comité lui attribue un numéro et délivre un certificat d'homologation au demandeur.

3.6 Déchéance de l'homologation

Le Comité peut ordonner le retrait de l'homologation du pesticide:

- a) lorsque, suite à une communication du titulaire de l'homologation, il s'avère que le produit n'est plus vendu ou utilisé;
- b) s'il considère le retrait nécessaire au vu de la toxicité ou de l'inefficacité du pesticide;

- c) si le produit ne correspond pas aux propriétés reportées sur l'étiquette;
- d) si l'étiquette n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou à ses textes d'application;
- e) en cas de violation des conditions particulières d'homologation;
- f) en cas de présentation de données inexactes lors de l'introduction de la demande d'homologation;
- g) si le pesticide n'est désormais plus utilisé.

Le Comité, avant de procéder au retrait doit accorder au titulaire de l'homologation la possibilité de présenter des raisons justifiant le maintien de ladite homologation (art. 10.2).

4 LICENCE DE FABRICATION

Le Comité délivre une licence de fabrication lorsque:

- a) le pesticide auquel la demande de licence fait référence est homologué au nom du demandeur de la licence;
- b) le demandeur possède les connaissances techniques lui permettant de procéder à la fabrication du produit;
- c) le demandeur dispose des moyens techniques nécessaires afin de limiter les risques inhérents à la fabrication du produit.

5. LICENCE DE VENTE ET D'ENTREPOSAGE

La licence en question est délivrée par un Inspecteur nommé dans les différentes régions. L'Inspecteur accorde la licence si: i) le pesticide auquel la demande de licence fait référence est homologué; et ii) le demandeur est informé des dangers inhérents au maniement du pesticide.

La loi prévoit entre autres que la licence: i) doit contenir l'indication du bâtiment où la vente ou l'entreposage ainsi que la vente est autorisé; ii) peut autoriser la vente et l'entreposage en vue de la vente dans le même bâtiment.

7. DUREE ET DECHEANCE DES LICENCES

La licence de fabrication est valable pour une période de trois ans et sont renouvelables à chaque échéance. La licence de vente et d'entreposage est accordée pour une période d'un an.

Le Comité (s'agissant d'une licence de fabrication) ou l'Inspecteur (s'agissant d'une licence de vente ou d'entreposage) peuvent révoquer/suspendre ou refuser de renouveler la licence au cas où: i) la demande contiendrait des données inexactes; ii) le titulaire de la licence aurait contrevenu aux conditions établies lors de sa délivrance ou aux dispositions de la loi ou des textes sur lesquels se fonde son application. Le titulaire de la licence a le droit d'exposer ses raisons aux autorités.

8. DROITS ET REDEVANCES

L'homologation, son renouvellement ainsi qu'un éventuel retrait et un refus de l'homologation ou de son renouvellement doivent être publiés au Journal Officiel avec toutes les indications nécessaires à l'identification du produit.

9. PUBLICITE

Le Comité a adopté des directives relatives à la publicité en matière de pesticides. Sur la base de ces directives, la publicité en matière de pesticides doit être conforme aux conditions d'homologation des produits et ne pas pousser les consommateurs à surestimer l'efficacité du produit ou à le tromper quant à sa nature.

Les directives interdisent également l'emploi d'expressions telles que "non-toxique", "inoffensif"...

10. DROIT D'APPEL

Contre toute décision du Comité (ou de l'Inspecteur), le demandeur peut introduire un appel au Ministre. Dans le cas d'un appel contre la décision d'homologation, ou contre le refus de renouvellement, le demandeur peut présenter au Ministre des informations supplémentaires à celles qui constituaient le dossier soumis au Comité à la condition que lesdites informations soient, en même temps, mises à la disposition de ce dernier.

La décision du Ministre est finale et ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

SRI LANKA

Législation analysée: **"Control of Pesticides Act, No. 33 of 1980"**

1. DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

La loi s'applique i) aux substances actives et aux formulations incluant des adjuvants, et ii) aux adjuvants destinés à être mélangés à la matière active.

Il ressort de l'analyse conjointe des définitions d'"ennemi", de "pesticide" et de "formulation pesticide" qu'est considérée comme étant pesticide toute substance destinée au contrôle:

- a) des insectes, rongeurs, oiseaux, poissons, mollusques, nématodes, mycoses, mauvaises herbes, micro-organismes ou virus;
- b) de toute autre forme de vie végétale ou animale susceptible d'affecter les récoltes, les produits stockés, les produits alimentaires, le bois, les vêtements, les tissus ou autres objets inanimés ou encore la santé publique;
- c) les ectoparasites ou endoparasites de l'homme et des animaux domestiques;

La définition englobe les régulateurs de croissance, les défoliants, les agents de dessiccation et les adjuvants.

2. LEGISLATION ET CODE

La définition du terme pesticide est proche de celle donnée par le Code.

3. HOMOLOGATION

Tout pesticide doit être homologué préalablement à sa fabrication, formulation, distribution, vente, présentation à la vente ou livraison ainsi qu'à son conditionnement.

Le Conservateur (voir ci-après) peut autoriser, par écrit, l'importation de pesticides non homologués - effectuée par une organisation approuvée - à des fins de recherche (art. 14).

Par ailleurs, il est interdit de procéder à l'importation de tout pesticide à moins qu'une telle importation n'ait été autorisée par écrit par le Conservateur sur avis du Comité: le texte ici semble traiter indifféremment de produits homologués et de produits non homologués; une telle disposition permet de contrôler à tout moment la quantité de pesticides introduits dans le pays, puisque les produits non homologués, tout comme les produits homologués ne peuvent être importés sans autorisation préalable.

3.1 Conservateur

Nommé par le Gouvernement, le Conservateur est chargée de l'homologation des pesticides. Il doit être expert en questions toxicologiques, biologiques et en matière de contrôle des fléaux.

Dans l'exécution de ses tâches, le Conservateur est assisté par un Comité.

3.2 Composition du Comité

Sont appelés à former le Comité:

- a) le titulaire de la Direction de l'agriculture, ex officio;
- b) le Conservateur, ex officio;
- c) huit experts dans l'utilisation des pesticides, le contrôle des fléaux, ou dans des domaines y afférents, nommés par le Ministre et n'ayant pas d'intérêt commercial dans le secteur des pesticides.

Les fonctions du Comité sont d'assister le Conservateur dans toute question importante concernant l'homologation des pesticides, l'approbation des emballages, le stockage, la formulation, l'importation, la vente et l'utilisation des pesticides ainsi que dans toute autre matière y afférente.

3.3 Données devant être soumises aux autorités

La demande d'homologation soumise au Conservateur doit contenir:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le nom et l'adresse du fabricant;
- c) le nom commercial proposé;
- d) une copie de l'étiquette;
- e) des exemplaires de l'emballage;
- f) une déclaration du producteur relative aux utilisations, à la puissance, à la durée de la mise en vente (date de péremption, "shelf life") et aux effets du produit;
- g) une déclaration concernant la composition du pesticide, les caractéristiques chimiques, le poids net, la stabilité, les conditions d'emploi, et la date de péremption;

- h) les données toxicologiques adéquates, y compris les informations relatives aux antidotes;
- i) les méthodes d'analyse;
- j) les méthodes utilisées pour déterminer les résidus;
- k) un rapport de laboratoire ou de station d'expérimentation, ou des tests biologiques concernant l'efficacité du pesticide;
- l) à la demande du Conservateur, toute autre information ayant trait à l'efficacité ou à la sécurité du pesticide.

Les informations soumises au Conservateur sont, à la requête du demandeur, traitées de façon confidentielle. Il est fait exception à ce principe au cas où un organe juridictionnel estime nécessaire la divulgation desdites informations.

3.4 Issue du processus

Une fois la demande reçue, le Conservateur peut:

- a) homologuer le produit, octroyer une licence au demandeur et déclarer le pesticide "pesticide approuvé" (art. 9.1);
- b) homologuer le produit et avant de procéder à l'octroi de la licence, accorder un permis provisoire autorisant la commercialisation et un emploi limité du produit, conformément aux conditions stipulées dans le permis;
- c) rejeter la demande en spécifiant les raisons d'un tel rejet.

4. LICENCES ET PERMIS

Le Conservateur, sur avis du Comité, peut retirer, suspendre ou modifier la licence ou le permis provisoire:

- a) en cas d'infraction aux dispositions de la loi ou de ses textes d'application;
- b) si une telle décision est estimée nécessaire dans l'intérêt de la majorité.

Le Conservateur est tenu de motiver sa décision.

5. DUREE

La durée de la licence ou du permis est fixée directement dans le document. La licence et le permis sont renouvelables après nouvel examen des caractéristiques du produit.

6. DROITS ET REDEVANCES

Toute demande de licence, ainsi que tout appel contre la décision de refus/retrait/suspension/modification d'une licence, sont soumis au paiement d'un droit.

L'article en question prévoit également qu'en sus de ces droits, une taxe puisse être perçue sur l'importation, la fabrication, la formulation ou le conditionnement dans le but de constituer un fonds permettant la mise en oeuvre de la loi et des textes considérés pour son application.

7. PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Toute déclaration concernant l'approbation d'un pesticide ainsi que toute décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation provisoire doivent être publiées au Journal Officiel.

8. PUBLICITE

Toute publicité doit être conforme à l'étiquetage approuvé et aux conditions d'homologation.

9. DROIT D'APPEL

Il est possible d'interjeter appel contre les décisions de refus, retrait, suspension, modification d'une licence ou d'une autorisation.

L'appel doit être introduit auprès du Secrétaire du Ministre chargé de l'agriculture dans un délai de soixante jours à compter de la date de communication de la décision à la personne concernée.

Le Secrétaire peut confirmer, modifier ou annuler la décision. Sa décision du Secrétaire n'est pas passible d'ultérieurs recours.

10. MESURES DE SECURITE

Il est interdit de: i) stocker, transporter ou vendre un pesticide lorsque de telles activités seraient susceptibles de contaminer les denrées alimentaires; ii) stocker les pesticides en vrac, à moins que ce ne soit dans un magasin destiné à cette fin et que des précautions particulières ne soient adoptées (fermeture des locaux, pancarte indiquant les dangers y afférents); iii) récolter ou mettre en vente tout produit pour lequel les intervalles d'utilisation n'auraient pas été respectés, ou qui dépasseraient les limites maximales de résidus prescrites.

CAHIERS TECHNIQUES DE LA FAO

ÉTUDES LÉGISLATIVES DE LA FAO

- | | |
|---|--|
| <p>1 Wildlife and national park legislation in Asia, 1971 (A*)</p> <p>2 Wildlife and national park legislation in Latin America, 1971 (A* E*)</p> <p>3 Vicuña conservation legislation, 1971 (A* E*)</p> <p>4 Legal Systems for environment protection; Japan, Sweden, United States, 1972 (A*)</p> <p>5 Droit agraire et justice agraire, 1977 (A E* F)</p> <p>6 Agricultural credit legislation in selected developing countries, 1974 (A)</p> <p>7 Eléments du droit de l'alimentation, 1975 (A E F)</p> <p>8 Legislación de aguas en América Central, Caribe y México - Vol. I, 1975 (E)</p> <p>9 A legal and institutional framework for natural resources management, 1975 (A E)</p> <p>10 Le droit des eaux dans certains pays européens (Angleterre et pays de Galles, Belgique, Espagne, France, Israël, Italie, Turquie) - Tome I, 1977 (A E F)</p> <p>11 Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario, 1975 (E)</p> <p>12 Normes alimentaires internationales et droits nationaux, 1976 (A/F*)</p> <p>13 Derecho agrario y desarrollo agrícola: estado actual y perspectivas en América Latina, 1976 (E)</p> <p>14. Réponses juridiques et institutionnelles à l'accroissement de la demande d'eau, 1979, (A E F)</p> <p>15 Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales-Tome I, 1978 (A/E/F)</p> <p>16 Législation des semences, 1978 (A E F)</p> <p>17 Le droit des eaux dans certains pays africains, 1981 (A E F)</p> <p>18 Reforma agraria y desarrollo rural integrado, 1979 (E)</p> <p>19 La législation des eaux dans les pays d'Amérique du Sud. 1980 (A E F)</p> <p>20 La législation sur la faune, la chasse et les aires protégées dans certains pays européens, 1980 (A E F)</p> <p>21 Conditions imposées par les Etats côtiers aux navires de pêche étrangers (Rév. 1) - Vol. I, 1984 (A E F)</p> <p>22 Agricultural insurance legislation, 1981 (A E)</p> <p>23 Le régime juridique des ressources en eau internationales, 1981 (A E F)</p> <p>24 Las organizaciones de regantes en el derecho y la administración de algunos países de América Latina, 1981 (AE)</p> <p>25 La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique, 1981 (A F)</p> <p>26 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation de la pêche du thon, 1985 (A F)</p> <p>27 Compendium régional de la législation sur la pêche - Afrique occidentale (Région du CÔPACE), 1983 (A/F*)</p> <p>28 Législation phytosanitaire, 1984 (A E F)</p> <p>29 Législation on foods for infants and small children, 1983 (A*)</p> <p>30 Water law in selected European countries (Cyprus, Fini and, the Netherlands, Union of Socialist Republics, Yugoslavia) - Vol. II, 1983 (A)</p> | <p>31 The rote of legislation in land use planning for developing countries, 1985 (A)</p> <p>32 Agricultural census legislation, 1984 (A)</p> <p>33 Le régime juridique de la productivité des sols: éléments de droit comparé, 1985 (A E F)</p> <p>34 Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales -Tome II, 1984 (A/E/F)</p> <p>35 Regional compendium of fisheries legislation (Western Pacific Region) - Vols. I et II, 1984 (A)</p> <p>36 Législation relative au commerce international de la viande bovine, 1985 (A E F)</p> <p>37 La législation forestière au Cap-Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal, 1986 (F)</p> <p>38 Impacts sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole: étude de droit comparé, 1985 (A E F)</p> <p>39 Propiedad, tenencia y redistribución de tierras en la legislación de América Central y México, 1986 (E)</p> <p>40 Le statut des eaux souterraines en droit international, 1987 (A E F)</p> <p>41 Statuts fonciers et politique forestière, 1986 (A F)</p> <p>42 Regional compendium of fisheries legislation (Indian Ocean Region) - Vols. I et II, 1987 (A)</p> <p>43 Législation sur l'étiquetage des pesticides, 1987 (A E F)</p> <p>44 La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, 1987 (F)</p> <p>45 Legal aspects of international joint ventures in agriculture, 1990 (A)</p> <p>46 The freshwater-maritime interface: legal and institutional aspects 1990 (A)</p> <p>47 La réglementation de la pêche au filet maillant dérivant en haute mer: questions juridiques, 1991(A F)</p> <p>48 Les périmètres irrigués en droit comparé africain (Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie), 1992 (F)</p> <p>49 Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture, 1993 (F S)</p> <p>50 Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - Europe, 1993 (A/F/E)</p> <p>51 Législation sur l'homologation des pesticides, 1994 (F)</p> <p>52 Preparing national regulations for water resources management, 1994 (A)</p> |
|---|--|

PUBLICATION ANNUELLE

Recueil de législation: alimentation et agriculture (A E F) Sélection de lois et règlements concernant l'alimentation et l'agriculture en vigueur dans les Etats Membres de la FAO.

Disponibilité: janvier 1994

A - Anglais		Multil. -Multilingue
A - Arabe	*	Epuisé
C - Chinois	**	En préparation
E - Espagnole		
F - Français		
P - Portugais		

On peut se procurer les Cahiers techniques de la FAO auprès des points de vente des publications de la FAO, ou en s'adressant directement à la Section distribution et ventes, FAO, Viale delie Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.